

**Objet** : Avenant n°1 - Contrat pour la maintenance des installations de climatisation, traitement de l'air, chauffage et production d'eau chaude – Ajout Maison Médicale Bellegarde

**DECISION N° 023-2026**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;

**Vu** les articles L2194-1 à L2194-3 et R2194-2 à R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique relatifs à la modification d'un marché ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

**Vu** la décision N°001-2024 du 16 janvier 2024 approuvant le contrat de maintenance des installations de climatisation, traitement de l'air, chauffage et production d'eau chaude des sites de la collectivité, pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

**Considérant** la Maison médicale de Bellegarde et la nécessité de l'intégrer au contrat de maintenance existant ;

**DECIDE**

**Article 1** : **D'approuver** l'avenant n°1 avec l'entreprise SAVIE, intégrant au contrat en cours la maintenance des installations de climatisation, traitement de l'air, chauffage et production d'eau chaude de la Maison médicale de Bellegarde, à compter du 2 février 2026 à la date de fin du contrat au 31 décembre 2026.

**Article 2** : **Indique** que les dépenses sont inscrites au budget et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Montant €HT
Principal Maison Médicale de Bellegarde	011	2 891

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*



Le Président,

Juan MARTINEZ.



## AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE N° CM23341

### Entre les soussignés :

#### Client :

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA)  
1 avenue de la Croix Blanche  
30300 BEAUCAIRE

#### Et

#### Prestataire :

SAVIE  
142 Rue Henri Fabre  
34130 MAUGUIO  
Représentée par : M. Hugues MOREAU, Gérant

### Préambule :

Le présent avenant est établi dans le cadre du contrat de maintenance n° CM23341 signé le 15 décembre 2023 entre les parties, en formule **Sérénité**, pour une durée de 3 ans, du **1er janvier 2024 au 31 décembre 2026**.

### Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet **l'intégration d'un nouveau site** au contrat de maintenance CM23341. Il annule et remplace la proposition de contrat indépendant CM25281 en date du 3 octobre 2025.

### Article 2 – Site ajouté au contrat

#### Désignation du nouveau site :

**Maison Médicale de Bellegarde**  
4 bis rue Fonfonne Guillaume  
30127 BELLEGARDE

### Article 3 – Matériel à entretenir

Conformément à l'annexe technique du contrat CM25281, le matériel concerné est le suivant :

#### Au rez-de-chaussée :

- 10 unités cassettes (CIAT)
- 1 unité console (CIAT)



Procédure de réception en préfecture  
N° 20260212-023-2026-CC  
Date de réception préfecture : 12/02/2026

savie - 142 rue Henri Fabre – Zone Fréjorgues Ouest – 34130 MAUGUIO  
☎ 04 99 529 580 • [www.savie-maintenance.fr](http://www.savie-maintenance.fr) • [contact@savie-maintenance.fr](mailto:contact@savie-maintenance.fr)  
SARL au capital de 15.000€ - SIRET 808 624 753 00014 – NAF 4322B





**A l'étage :**

- 2 unités gainables
- 3 unités consoles
- 7 unités cassettes
- 1 groupe eau glacée (Daikin)
- 1 centrale double flux sur toiture

Prévoir filtre média 1200 550 mm.

**Article 4 – Conditions de maintenance**

- **Formule appliquée :** Sérénité
- **Fréquence des visites :**
  - 1 visite de contrôle
  - 1 visite technique
- **Prestations identiques à celles définies dans le contrat principal.**

**Article 5 – Conditions financières**

- Le montant annuel forfaitaire HT pour ce site est fixé à : **2 891,00 €**
- TVA 20 % : 578,20 €
- **Montant TTC annuel : 3 469,20 €**

Ce montant sera intégré à la facturation globale du contrat principal CM23341.

**Article 6 – Durée**

Cet avenant prend effet à compter du 2 février et s'achèvera à l'échéance du contrat principal, soit le **31 décembre 2026**.

**Fait à : Mauguio**

**Le : 2 février 2026**

**Le Client**

Tampon et signature précédée de la mention :

"Bon pour accord"

*Bon pour accord*



**Le Prestataire**

Tampon et signature précédée de la mention :

"Bon pour accord"

*Bon pour accord*



142 Rue Henri Fabre  
Zone Fréjorgues Ouest  
34130 MAUGUIO  
Tél. : 04 99 529 580  
Email : [contact@savie-maintenance.fr](mailto:contact@savie-maintenance.fr)  
Siret : 808 624 753 00014 - NAF 4322B

Hugues MOREAU

Gérant



Accusé de réception en préfecture  
030-243007585-20260212-023-2026-CC  
Date de transmission : 12/02/2026  
Date de réception préfecture : 12/02/2026

savie - 142 rue Henri Fabre – Zone Fréjorgues Ouest – 34130 MAUGUIO

04 99 529 580 [www.savie-maintenance.fr](http://www.savie-maintenance.fr) [contact@savie-maintenance.fr](mailto:contact@savie-maintenance.fr)

SARL au capital de 15.000€ - SIRET 808 624 753 00014 – NAF 4322B



**Objet** : Attribution du marché n°2026-01-01 « Achat d'un camion-benne aspire-feuille »

**DECISION N° 024-2026**  
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment les articles L.2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-2 et R.2123-4 à R.2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

**Vu** la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Présent pour « tous les types de contrats ou marchés inférieurs aux seuils européens de procédure, d'un montant inférieur ou égal à 100 000€ HT en services et de fournitures et d'un montant inférieur ou égal à 500 000€ HT en travaux ;

**Vu** la consultation en procédure adaptée ouverte, publiée le 13 janvier 2026 sur la plateforme Marchés Sécurisés et dans le Journal d'Annonces Légales (JAL) Midi Libre, avec une date de clôture au 4 février 2026 à 12h00 ;

**Vu** les documents de consultation, notamment le Règlement de Consultation, déterminant les conditions de consultation des opérateurs économiques, les critères de choix des candidats et les conditions de négociation et le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), déterminant les caractéristiques administratives du marché ;

**Vu** l'offre unique de la société BRO MERIDIONALE DE VOIRIE ;

**Considérant** la publicité adaptée aux caractéristiques du marché menée par prise en compte de la computation des seuils et des précédentes acquisitions de même types de véhicules dans la période annuelle de référence ;

**Considérant** que dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, a besoin de renouveler ses équipements et de se doter d'un camion-benne aspire-feuilles ;

**DECIDE**

**Article 1** : **De conclure** le marché de fournitures n°2026-01-01 « Achat d'un caisson-benne de compression à feuilles à entraînement thermique » avec la société BRO MERIDIONALE DE VOIRIE, domiciliée 1 avenue de l'étang, 84000 AVIGNON, représentée par Laurent BRO pour un montant de 34 724.53€HT, soit 41 669.43€TTC ;

**Article 2** : **D'indiquer** que le marché comprend une prestation unique d'achat.

**Article 3** : **D'inscrire et répartir** les dépenses au budget en cours comme suit :

Budget	Chapitre	Montant €HT
Environnement	21	34 724,53

**Article 4** : **D'indiquer** que Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.*



Le Président,

Juan MARTINEZ.



**ACTE D'ENGAGEMENT**

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES**

**N°2026-01-01**

---

**Achat d'un caisson-benne aspire-feuilles**

---

**LOT UNIQUE**

**Date et heure limites de réception des offres :**

**Le mercredi 4 février 2026 à 12h00**

**Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence**

1 avenue de la Croix Blanche

30300 Beaucaire

Tél : 04.66.59.92.80

Marché de Fournitures courantes

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20260212-024-2026-CC  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception préfecture : 12/02/2026

## SOMMAIRE

1	Identification de l'acheteur .....	1
2	Identification du co-contractant .....	1
3	Objet du marché .....	3
4	Prix .....	3
5	Paiement.....	3
6	Signature.....	4

## 1 Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : **Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence**

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : **Monsieur Hervé Boule, Directeur Général des Services**

Ordonnateur : **Monsieur Juan Martinez, Président**

Comptable assignataire des paiements : **Monsieur le Comptable public d'Uzès**

## 2 Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiqué à l'article "Pièces contractuelles" du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Travaux et conformément à leurs clauses et stipulations

### Le signataire (Candidat individuel)

M / Mme	<b>Laurent Bro</b>
Agissant en qualité de	<b>Président</b>

### M'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

Engage la société ...**BMV**..... sur la base de son offre

Nom commercial et dénomination sociale	Bro Méridionale de Voirie
Adresse	1 Avenue de l'étang
Courriel	c.lopez@bmvoirie.com
Numéro de téléphone	04 90 89 45 32
Numéro de SIRET	351 051 917 00034
Code APE	4669B
Numéro de TVA intracommunautaire	FR88351051917

Le mandataire (en cas de groupement)

M / Mme	
Agissant en qualité de	

Désigné mandataire :

- Du groupement solidaire
- Solidaire du groupement conjoint
- Non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

S'engage, au nom des membres du groupement <sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après.

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans **un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres** fixée par le Règlement de la Consultation.

### 3 Objet du marché

Le présent Acte d'engagement concerne :  
Achat d'un caisson-benne aspire-feuille

Le présent Acte d'Engagement concerne l'ensemble du marché public.

**4 Prix** Montant HT : 34 724.53 €

TVA 20% : 6 944.90 €

Montant TTC : 41 669.43 €

Le prix HT de ce marché est de :

Trente-quatre mille sept cent vingt-quatre euros et cinquante-trois centimes.....

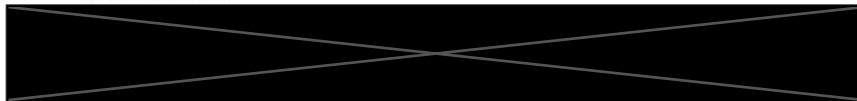
.....

Le prix TTC de ce marché est de :

Quarante et un mille six cent soixante-neuf euros et quarante trois centimes.....

.....

### 5 Paiement



En cas de groupement, le paiement est effectué sur <sup>1</sup> :

Un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

Les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**NOTA :** Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent

## 6 Signature

### ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des exclusions prévues par les articles L2141-1 à L2141-14 du Code de la commande publique.

Fait en un seul original

A Avignon.....

Le 26/01/2026.....

**Claire  
LOPEZ**

Signature numérique de Claire  
LOPEZ  
DN : c=FR, o=BRO MERIDIONALE DE  
VOIRIE, ou=0002 35105191700034,  
ou=Commerciale,  
2.5.4.97=NTRFR-35105191700034,  
l=AVIGNON, sn=LOPEZ,  
givenName=Claire, cn=Claire  
LOPEZ, title=Assistante  
commerciale, serialNumber=0100  
Date : 2026.01.26 08:54:26 +01'00'

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement <sup>1</sup>

### ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Offre retenue	Désignation	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
	.....			
	.....	.....	.....	.....
	.....			

La présente offre est acceptée.

A Beaucaire, le 12. FEV. 2026.....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

**Juan MARTINEZ, Président**

# Mémoire technique et financier

**Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence**  
**30300 Beaucaire**

**Marché public de fournitures courantes**  
**N°2026-01-01**

**Achat d'un caisson benne aspire feuilles**



**bmv**  
**matériel de voirie**  
constructeur depuis 1989

## Sommaire

1. Offre de prix .....	3
2. Documentation .....	7
3. Nos principaux atouts techniques.....	11

## 1. Offre de prix



Tel. +33 (0)4 90 89 45 32

Fax +33 (0)4 90 87 79 20

## BRO MERIDIONALE DE VOIRIE

1 Avenue de l'Etang

84000 AVIGNON

### MEMOIRE TECHNIQUE ET FINANCIER

Marché public de Fournitures courante n°2016-01-01

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence

### BENNE DE COMPRESSION A FEUILLES A ENTRAINEMENT THERMIQUE

#### MODELE DEPOSE A L'INPI



PHOTOS NON CONTRACTUELLES

### DIMENSIONS GENERALES

7M3 : L : 3710 mm, I : 1920 mm, H : 1625 mm

Les dimensions sont données à titre indicatives, les valeurs définitives seront validées par notre bureau d'étude à réception des informations du véhicule porteur de l'équipement.

## PRECONISATION VEHICULE

Porteur à nous fournir équipé d'un plateau basculant pouvant accueillir l'équipement.

Il sera impératif de nous faire parvenir un plan de carrossage détaillé du véhicule afin de vérifier sa compatibilité avec l'équipement d'aspiration.

## CAISSON A FEUILLES

- Ossature en tube carré acier.
- Parois en tôle aluminium à damier. Etanchéité des raccords entre parois par joint.
- Protection renforcée en fond de caisson.
- Préfiltration de base par tôle perforée.
- Forme octogonale du caisson favorisant le vidage.
- Protection anti rouille et peinture de finition.
- Anneaux supérieurs de manutention.

### - Filtration modulable :

Le choix de filtration est déterminé en fonction des conditions de travail.

3 filtres (toiles lavables) composés de :

- o 2 filtres mobiles ouvrables par temps humides.
- o 1 filtre fixe.

### - MONTAGE SUR BERCE :

- o Berce acier pour poly benne capable d'accueillir une berce classe I.
- o Dimensionnée en fonction du véhicule porteur

## PORTE ARRIERE

- Porte arrière sur charnières avec compartiment d'aspiration.
- Groupe d'aspiration positionné de façon à accroître l'angle d'ouverture au vidage.
- Verrouillage par crochets de fermeture manuel droite / gauche.
- Hublot translucide pour contrôle visuel du niveau de chargement.
- Anneaux supérieurs de manutention.
- Protection anti rouille et peinture de finition.

### - GROUPE D'ASPIRATION Ø250 :

- o Moteur essence bicylindre HONDA 18 CV.
- o Réservoir carburant 12 L.
- o Démarrage électrique.
- o Entraînement de la turbine par coupleur à billes et accouplement élastique.
- o Turbine d'aspiration : pales acier anti-abrasion. (Faible usure)
- o Tôles d'usure à l'intérieur du carter d'aspiration afin d'accroître sa durabilité
- o Accès rapide à la turbine.
- o Gaine d'aspiration Ø250 Longueur 5 m.
- o Manche d'aspiration en aluminium avec poignée de maintien ergonomique équipée de roulettes.

- **CAPOTAGE ARRIERE :**
  - o Capot léger en polyester relevable.
  - o 2 Compas a gaz de maintien en position ouverte.
  - o Persienne d'aération.
  - o Isolation en mousse phonique.
  - o Crochets aluminium pour maintien de gaine et de buse d'aspiration.
  
- **POTENCE SUPPORT GAINÉ :**
  - o Potence articulée télescopique. Longueur déployée total 2.8 m.
  - o Compas à gaz de maintien pour une utilisation souple.
  - o Sangles de maintien de gaine d'aspiration.
  
- **PORTE LATÉRALE : chargement manuel des macro déchets**
  - o Porte latérale avant droite.
  - o Matière aluminium, dimensions : 640 X 960 mm
  - o Charnières d'articulation et fermeture par crémone en acier inoxydable.
  
- **PEINTURE :**
  - o Peinture RAL BLANC 9003.
  - o Peinture uniquement de l'ossature acier du caisson, de la porte et du capot arrière.
  - o Les parois en tôles aluminium à damier restent brutes.
  
- **SIGNALISATION PAR TRIANGLE TYPE AK5 LEDS :**
  - o Positionnés au-dessus de la porte arrière.
  - o Rabattement du triangle par ressort à rappel en cas de choc.
  - o Raccordés à la batterie du groupe d'aspiration.
  
- **SIGNALISATION PAR DEUX FEUX DE TRAVAIL LEDS ARRIERE :**
  - o Positionnés sur la porte arrière en partie haute.
  - o Raccordés à la batterie du groupe d'aspiration.
  
- **SIGNALISATION BANDES REFLECHISSANTES :**
  - o Bandes « chantier » rouge et blanche (classe 2).
  - o Positionnées à droite et à gauche du caisson sur toute la longueur.

**MONTANT HT : 34 724.53 €**

**TVA 20% : 6 944.90 €**

**MONTANT TTC : 41 669.43 €**

## CONDITIONS

- Photos non contractuelles.
- Ce matériel est conforme aux directives Européennes en matière de santé et de sécurité de travail (marquage CE).
- Garantie équipement BMV : 1 an pièces, main d'œuvre et déplacements

La garantie s'applique pour tout défaut ou vice de construction, les pièces d'usure ou pannes dues à une mauvaise utilisation ne seront pas pris en compte dans la garantie.

**CONFIDENTIALITE**

Le contenu de ce document est exclusivement destiné au(x) destinataire(s) auxquels il s'adresse. Il peut contenir des informations confidentielles ou privilégiées qui ne doivent pas être diffusées, exploitées ou copiées sans autorisation.

Le 26/01/2026

Laurent Bro

Président

Claire  
LOPEZ

Signature numérique de Claire  
LOPEZ  
DN : c=FR, o=BRO MERIDIONALE  
DE VOIRIE, ou=BRO MERIDIONALE  
DE VOIRIE, ou=0002  
35105191700034,  
ou=Commerciale,  
2.5.4.97=NTRFR-35105191700034,  
|=AVIGNON, sn=LOPEZ,  
givenName=Claire, cn=Claire  
LOPEZ, title=Assistante  
commerciale, serialNumber=0100  
Date : 2026.01.27 10:29:42 +01'00'

## 2. Documentation

# AXIS

Le caisson évolutif, insonorisé avec filtration anti poussière



Cubages sur demande adaptables selon le type de châssis :

- Modèle 3m<sup>3</sup>  
L 2050 x l 1300 x h 1370 mm
- Modèle 7m<sup>3</sup> / 9m<sup>3</sup>  
L 3000 x l 1870 x h 1570 mm
- Modèle 15m<sup>3</sup>  
L 5000 x l 2200 x h 1570 mm

Autres dimensions à la demande



**bms**  
Construction  
de Qualité  
pour  
l'Environnement

Les performances mentionnées sont facultatives et peuvent être garanties à notre convenance. © Droits réservés - Photos non contractuelles - 2020



## Nos solutions d'aspiration avec broyage

**Site Réalpanier - Centre SAV**  
ZAC de Réalpanier  
120, rue Rudolph-Serkin  
84000 AVIGNON - France  
[sav@bmvoirie.com](mailto:sav@bmvoirie.com)  
Tél. +33 (0)4 90 89 15 10



**Site du Lac**  
**Usine de production**  
1, avenue de l'Etang  
84000 AVIGNON - France  
[info@bmvoirie.com](mailto:info@bmvoirie.com)  
Tél. +33 (0)4 90 89 45 32

# AXIS

Le caisson évolutif, insonorisé avec filtration anti poussière



## Un caisson, trois applications

Notre caisson d'aspiration insonorisé avec filtration anti-poussière vous permet d'aspirer et de compresser vos déchets par tout temps. Vous pourrez aussi l'utiliser en benne de collecte grâce à ses portes latérales et arrières déchargement manuel.

- Caisson avec structure acier octogonale. Possibilité d'optimiser la charge utile grâce à une conception 100% aluminium.
- Adaptations sur tous plateaux basculants ou sur berce pour appareil à bras.





Porte arrière double vantaux pour chargement manuel



Chargement manuel



Filtration anti poussière



Caisson 100% aluminium

- Entraînement par moteur auxiliaire, entraînement hydraulique ou électrique
- Energie électrique avec Batterie lithium de 48V pack 10 kW
- Turbine d'aspiration bi-pales à couteau (préconisation déchets très humides) ou 6 pales acier, accès rapide par 1/4 de tour
- Débit d'air de 4500 à 6500 m<sup>3</sup>/h
- Filtration évolutive temps sec/temps humide
- Capot d'insonorisation polyester et mousse phonique norme M4
- Contrôle visuel avec niveau de remplissage
- Potence télescopique déployable sur 3,5 m
- Gaine Ø 180 à 250 mm, longueur 5 m
- Manche aluminium avec poignée ergonomique 1 m et roulettes d'assistance
- Support arrière de maintien de gaine : fixe ou à assistance hydraulique (en option)
- Option : double porte arrière et porte latérale



### 3. Nos principaux atouts techniques

Axis est la référence, 1000 unités vendues à travers toute la France depuis 1991.

Axis n'a cessé d'évoluer pour vous apporter un confort toujours optimisé.

- **Filtration modulable :**

La filtration permet de protéger par tout temps les opérateurs et les passants. Le modèle de toile contient la poussière et résiste à l'abrasion et à la chaleur. Le choix de filtration est déterminé en fonction des conditions de travail.

L'intégralité du toit est une zone filtrante.

3 filtres (toiles lavables) composés de :

- o 2 filtres mobiles ouvrables par temps humides.
- o 1 filtre fixe.

- **Capotage Arrière :**

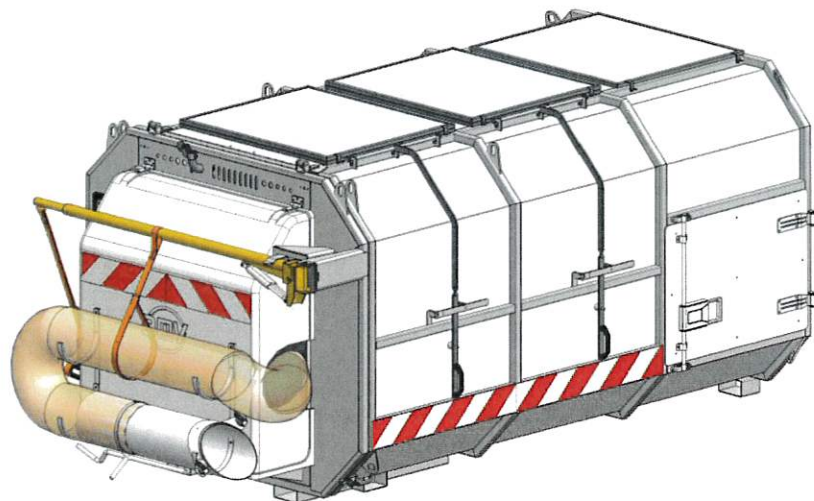
- o Capot léger en polyester relevable.
- o 2 Compas à gaz de maintien en position ouverte.
- o Persienne d'aération.
- o Isolation en mousse phonique. Norme M4 -Auto extinglé
- o Crochets aluminium pour maintien de gaine et de buse d'aspiration.

- **Motorisation et entraînement :**

- o Honda est la référence des moteurs bicylindre essence.
- o Protection maximale de l'entraînement par embrayage centrifuge et liaison élastique de type Juboflex, puissance maximale délivrée. Entraînement direct par arbre et paliers.
- o Turbine renforcée réalisée en acier creuzabro (Epaisseur : avec éclateur central.)

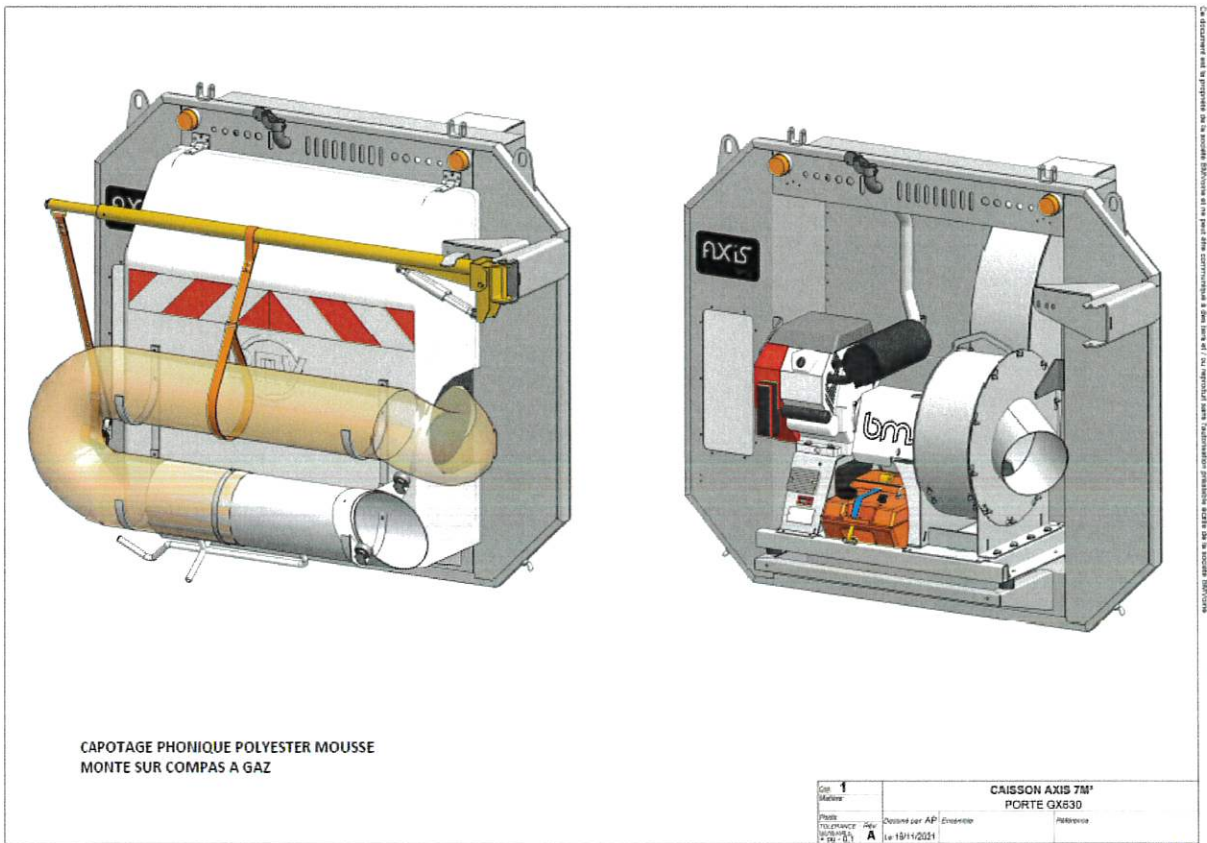
**INFORMATIONS GENERALES :**

- PDF
- Porte latérale
- Bandes latérales
- GX630
- Ø250



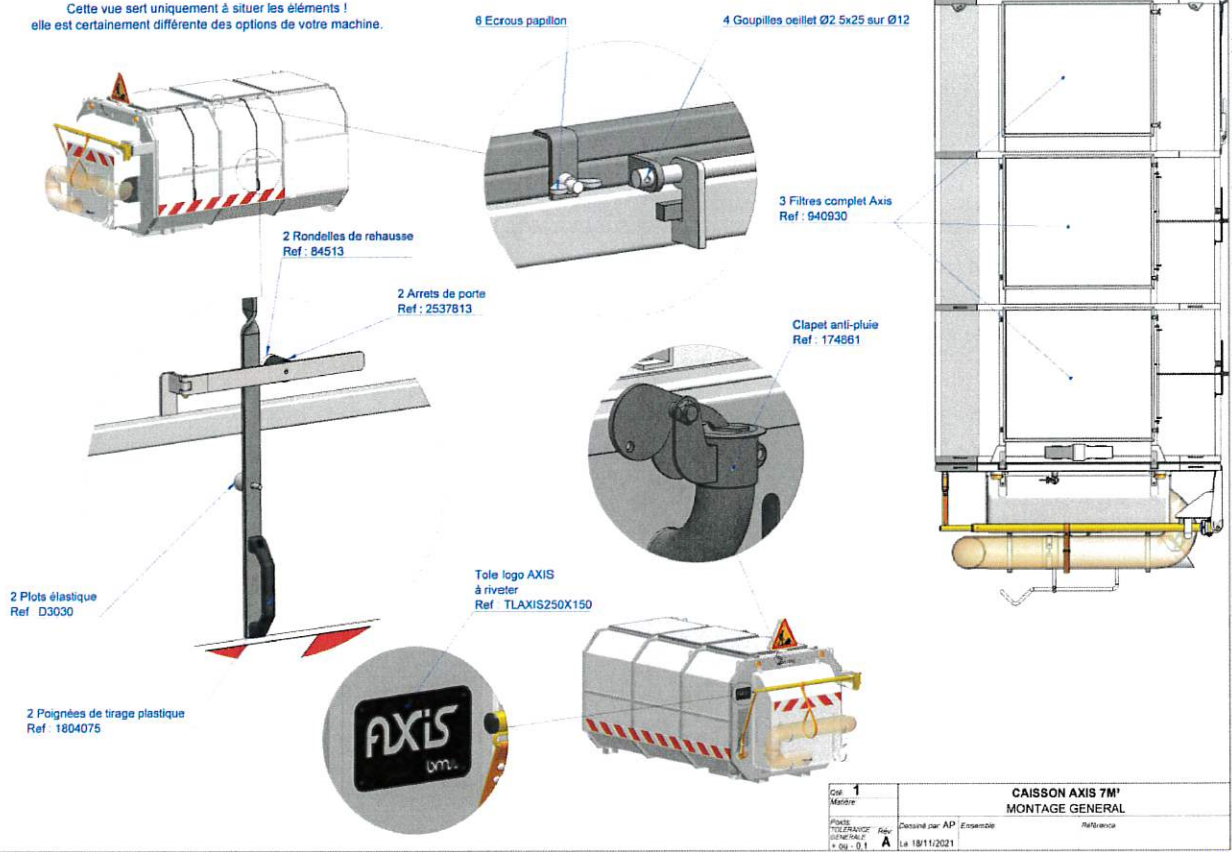
Obj. 1	<b>CAISSON AXIS 7M<sup>3</sup></b>		
Matrice			
Etat	Revisé	Dessiné par AP Ensemble	Reference
Polymorphe	A	Le 18/11/2021	
Changement			
0.1			

Né pas mesurer sur le plan BREVETÉ 1 avenue de l'Etat 84000 AVIGNON **brtu**.



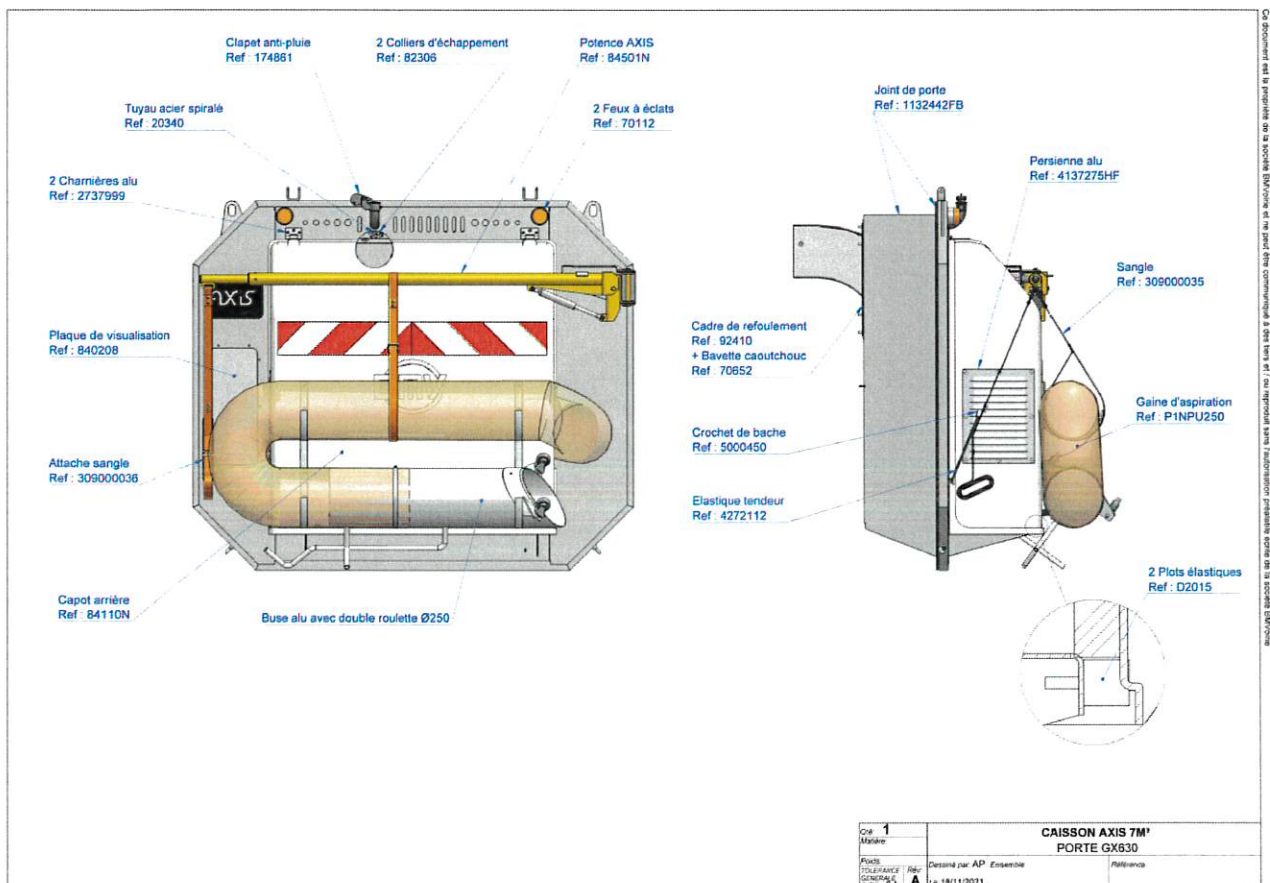
Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20260212-024-2026-CC  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Cette vue sert uniquement à situer les éléments !  
elle est certainement différente des options de votre machine.



Copie 1		<b>CAISSON AXIS 7M1</b>	
Métrique		<b>MONTAGE GENERAL</b>	
Échelle	1/1	Dessiné par: AP	Essai
État	A	Le: 18/11/2021	Revisé

Ne pas mesurer sur le plan. BMOVORIE 1 avenue de l'écluse 84500 AVIGNON bmv...

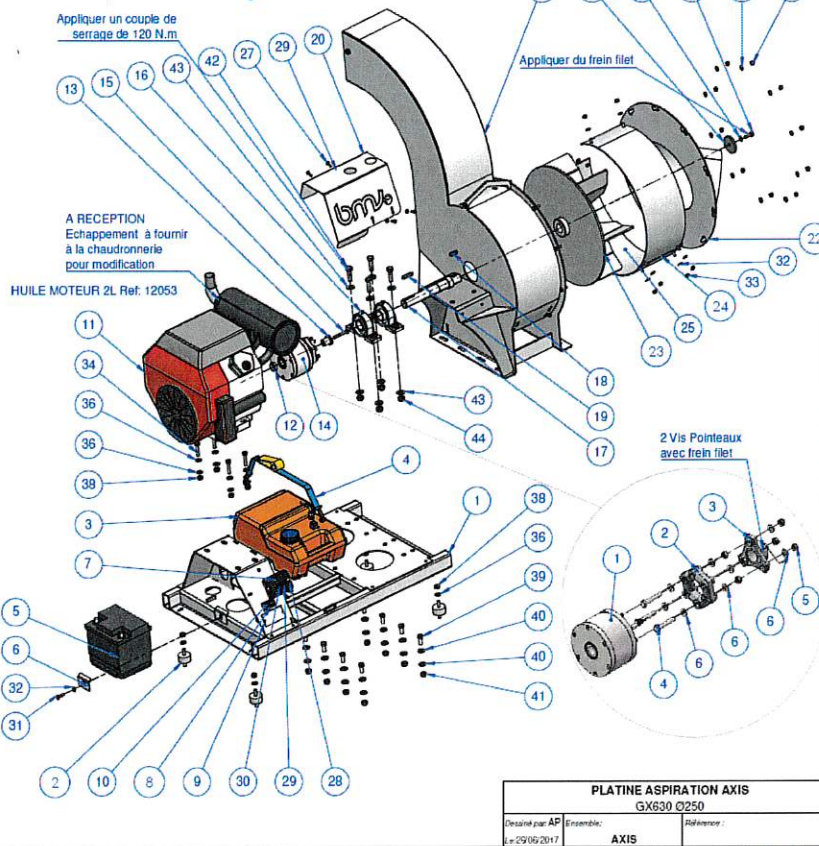


Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20260212-024-2026-CC  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception préfecture : 12/02/2026

NOMENCLATURE			
N° art.	Description	Qté	Ref.
1	PLATINE AXIS LC	1	92100N
2	PLOT ELASTIQUE Ø50 H25	4	A5225
3	RESERVOIR CARBURANT 12L	1	1203P
4	SANGLE	1	A5202
5	BATTERIE 12V 44Ah	1	DV0544059
6	PATTE FIXATION BATTERIE	1	84139 1N
7	REGULATEUR DE TENSION HONDA GX630	1	
8	INTERRUPTEUR A LEVIER	1	222
9	PLAQUE IDENTIFICATION MACHINE	1	
10	PLAQUE IDENTIFICATION FEU FLASH	1	
11	MOTEUR HONDA BI-CYLINDRES 025.4	1	GX630JZE
12	ENTRETOISE MOTEUR HONDA GX630	1	B42534
13	ENTRETOISE DE GEARAGE EMBRAYAGE	1	ATP27
14	COUPLEUR A BILLES GX630 025.4	1	ATP26N
15	VIS DE SERRAGE	1	VTH6/6LC
16	PALIER MN ATP 13 H AVEC GRAISSEUR 90°	2	ATP35
17	ARBRE DE TURBINE AXIS	1	ATP32N
18	CLAVETTE 10X8X25 POUR ATP41 ET ATP32N	1	ATP56
19	CLAVETTE 10X8X20 POUR ATP32N	1	ATP58
20	CARTER PROTECTEUR PALIER AXIS LC 2017	1	922130
21	CARTER D'ASPIRATION 0250 AXIS LC	1	922504
22	FLASQUE D'ASPIRATION 0250 AXIS LC	1	90329N
23	TURBINE 0500 ATP18 V4	1	100690
24	TOLE USURE SUP VENT DEMONT 0250 V3	1	90600K1D
25	TOLE USURE INF VENT DEMONT 0250 V3	1	90600K2D
26	RONDELLE SERRAGE TURBINE NV ATP 13 H	1	ATP40
27	VIS H M6x20	4	
28	VIS CHC M6x25	2	Ø
29	RONDELLE PLATE NORMALE Ø8	6	
30	ECROU NYLSTOP M6 ACIER ZINCUE	2	
31	VIS H M6x30	1	
32	RONDELLE PLATE NORMALE Ø8	19	
33	ECROU NYLSTOP M6 ACIER ZINCUE	18	
34	VIS H M10x50	4	
35	VIS H M10x30	1	
36	RONDELLE PLATE NORMALE Ø10	12	
37	RONDELLE CROUWER Ø10	1	
38	ECROU NYLSTOP M10 ACIER ZINCUE	9	
39	VIS H M12x30	8	
40	RONDELLE PLATE NORMALE Ø12	16	
41	ECROU NYLSTOP M12 ACIER ZINCUE	8	
42	VIS H M14x50	4	
43	RONDELLE PLATE NORMALE Ø14	8	
44	ECROU NYLSTOP M14 ACIER ZINCUE	4	

NOMENCLATURE			
N° art.	Description	Qté	Ref.
1	COUPLEUR A BILLES GX630	1	ATP26N
2	FLECTOR D'ACCROUELEMENT	1	022503
3	MANCHON ACCOUPLEMENT COUPLEUR Ø35	1	100031N
4	VIS H M10X60	3	
5	ECROU NYLSTOP M10 ACIER ZINCUE	5	
6	RONDELLE PLATE NORMALE Ø10	9	
7		1	

**NOTE:**  
- Prévoir une câble palier et moteur si le montage le nécessite



PLATINE ASPIRATION AXIS		
GX630 0250		
Dessiné par: AP	Ensemble:	Révisé par:
Le: 29/05/2017	AXIS	

Ne pas mesurer sur le rétro RMV/DIRIE 1 accusé de réception RUM/AVENIM

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20260212-024-2026-CC  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Beaucaire, le 12 FEV. 2026

**Objet :** Approbation du contrat de maintenance corrective du système d'alarme anti-intrusion de la Maison France Services à Bellegarde- A2S TELECOM – 48 mois

**DECISION N°025-2026**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

**Vu** le contrat proposé par la société A2S TELECOM tel que ci-annexé ;

**Considérant** la nécessité de maintenir le système d'alarme anti-intrusion de la Maison France Services opérationnel,

**DECIDE**

**Article 1 : De conclure** le contrat de maintenance corrective du système d'alarme anti-intrusion de la Maison France Services à Bellegarde avec la société A2S TELECOM (SIRET 790 766 521) sise 42 Route de Nîmes à CALVISSON (30420), représentée par Monsieur RENAC, gérant.

**Article 2 :** Pour une durée de 48 mois, du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 29 mars 2030.

**Article 3 :** Pour un coût mensuel de 36.92 €HT, 44.30€TTC et un coût total pour la durée du contrat de 1 772,16 €HT, 2 126,40€TTC ;

**Article 4 : D'inscrire et répartir** les dépenses au budget en cours comme suit :

Budget	Chapitre	Montant (HT)
Principal	011	1 772,16 €

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*



Le Président,

Juan MARTINEZ.

## CONTRAT DE SERVICES C22016

C. Client : 21040

**Maison France Services**

Rue du Cadereau

30127 Bellegarde

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

Base du contrat :

**MAINTENANCE CORRECTIVE**

### Les soussignés du contrat sont :

**La société**

Siège social

Immatriculée au RCS de

Représentée par

Téléphone

Mail

**A2S Télécom SARL au capital de 22 400€**

42 Route de Nîmes 30420 CALVISSON

NIMES Sous le N° 790 766 521

Mr RENAC en sa qualité de Gérant

04-66-010-013

[contact@a2stelecom.fr](mailto:contact@a2stelecom.fr)

Et

**La société**

Siège social

Immatriculée au RCS de

Représentée par

Téléphone

Mail

**Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA)**

1 Avenue de la croix blanche 30300 Beaucaire

non demandé

0448270865

Les obligations contractuelles entre les parties dans le cadre du présent contrat de maintenance et de prestations de services en télécommunications d'entreprise sont régies **exclusivement**, et par ordre décroissant de primauté par :

Les Conditions particulières du présent contrat.  
Les Conditions générales des services.



## Les adresses du client sont :

---

**SITE CONCERNÉ :**                      **Maison France Services**  
Rue du Cadereau  
30127 Bellegarde

**ADRESSE DE FACTURATION :**        **Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA)**  
1 Avenue de la croix blanche  
30300 Beaucaire

## Le descriptif du matériel/logiciel pris en compte :

---

### Base du contrat :

- Matériel sous contrat :
  - 1 Centrale Aritech ATS 1500
  - 1 Clavier Aritech ATS 1136
  - 2 radars Aritech DD1012
  - 1 Sirène intérieure
  - 1 Sirène extérieure

## Equipements et services exclus du contrat :

---

### Liste du matériel :

- Matériel exclu au contrat :
  - Les batteries



Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20260212-025-2026-CC  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception préfecture : 12/02/2026

**A2S TELECOM**

A2S Télécom - SARL au capital de 22 400 euros – Siret 790 766 521 00021 – RCS Nîmes – APE 3320D –  
Tva intra FR63 790766521

## Les coordonnées du contact principal :

---

**Nom et prénom :**

**Mail :**

**Téléphone direct : 0448270865**

L'interlocuteur pourra être prévenu par mail ou par SMS de la prise en compte de ses demandes de dépannage ou autre et ce jusqu'à la clôture de celles –ci.

## La définition de la prestation :

---

### **Maintenance curative :**

Le présent contrat permet de garantir au client une prestation de maintenance corrective incluant l'échange standard du matériel et la main d'œuvre associée pour les équipements désignés précédemment.

Période d'assistance : du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14h à 18H hors jours fériés et chômés.

Le présent contrat comprend les services suivants :

- Accès à la Hot line
- Connexion à distance à la demande du Client sur le système afin d'établir un diagnostic sur les dysfonctionnements constatés par le Client.
- Sauvegarde du système, à l'activation du service et lors de chaque intervention en télémaintenance.
- La reprogrammation des équipements.
- La restauration de la configuration du système liée à une panne majeure.
- Le traitement de la relation avec l'opérateur historique en cas d'incident si besoin.

### **Maintenance préventive :**

L'objectif de la maintenance préventive est d'assurer une vérification technique périodique et proactive du système du Client sur site ou par le biais des solutions de télémaintenance. Ce Service inclut notamment :

- Contrôle complet des équipements
- Contrôle des performances du matériel,
- Contrôle logiciel, notamment la taille des fichiers, le nettoyage des données,
- Vérification de l'existence de sauvegardes actualisées. (si les changements sont issues de nos services)

Ce Service comprend une visite annuelle ou une télégestion de fonctionnement, par système pour lequel le client a souscrit au service.



Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20260212-025-2026-CC  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception en préfecture : 12/02/2026

## Les délais d'intervention :

Le présent contrat permet de garantir au client la remise en état des appareils désignés ci-dessus dans les délais prévus ci-dessous.

Choix du contrat validé : **OR AVS**

### Spécificités :

#### Heures et jours ouvrables de la société

(du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14h à 18H) hors jours fériés et chômés.

Type de contrat	Prise en compte de l'appel en priorité	Rappel si besoin sous	Délais d'intervention sous			Main d'œuvre et Déplacement	Pièces dans le cadre du contrat
			Panne Totale plus de 90% H.S	Panne Majeure de 20 à 90% H.S	Panne Mineure moins de 20% H.S		
Bronze	oui	1 heure	8 heures	16 heures	36 heures	non	non
Argent	oui	1 heure	4 heures	8 heures	16 heures	<b>oui</b>	non
<b>Or</b>	<b>oui</b>	<b>1 heure</b>	<b>4 heures</b>	<b>8 heures</b>	<b>16 heures</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>

## Conditions Financières :

---

Désignation	Montant HT mensuel en €
Service de maintenance	
Support technique sur site/télégestion Contrat de maintenance sur le système d'alarme anti intrusion de votre établissement.	
Montant total mensuel HT	36,92 €
TVA 20%	7,38 €
Montant total mensuel TTC	44,30 €

**Prise d'effet de la prestation :** 01/04/2026

**Durée du contrat :** 48 mois

Conditions de facturation et de paiement :

**Facturation :** Annuelle – Terme à échoir

**Paiement :** Chèque ou virement à réception facture.

## Les conditions de souscription :

---

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales du contrat de service d'A2S Télécom et s'engage à payer aux échéances fixées les redevances indiquées dans le présent contrat de services.



Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20260212-025-2026-CC  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception en préfecture : 12/02/2026

A2S Télécom - SARL au capital de 22 400 euros – Siret 790 766 521 00021 – RCS Nîmes – APE 3320D –  
Tva intra FR63 790766521

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE SERVICES

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le terme "CLIENT" désigne l'entité qui commande et paie les Prestations.

Le terme "A2S TELECOM" désigne l'entité qui fournit le/les Prestations décrites dans le CONTRAT.

LE CLIENT a manifesté son souhait de bénéficier de différents services et d'assistances en matière de télécommunications.

LE CLIENT souhaite confier à une société spécialisée dans les services en télécommunications la mission d'assistance en matière de télécommunications ainsi que la gestion de certains services de télécommunications.

LE CLIENT, en ayant recours aux services d'un professionnel des télécommunications, souhaite principalement bénéficier des compétences, de l'expérience, des disponibilités et des moyens d'une société spécialisée dans les services en télécommunications.

Compte tenu de l'évolution rapide des progrès techniques en matière de télécommunications LE CLIENT souhaite être informé des évolutions techniques pouvant directement ou indirectement intéresser l'exercice de son activité.

LE CLIENT attend d'une société spécialisée en télécommunications que des PRESTATIONS de qualité soient par elle effectuées.

Compte tenu de ses besoins intrinsèques, LE CLIENT souhaite pouvoir recourir de manière régulière à des équipes de professionnels spécialisées en télécommunications et qui seront chargées des interventions.

A2S TELECOM déclare être un professionnel en la matière et détenir les compétences et l'expérience requises pour des PRESTATIONS fiables et être à même de répondre aux besoins d'assistance en matière de télécommunications du CLIENT.

A2S TELECOM reconnaît avoir la connaissance et la compréhension adéquates des besoins du CLIENT tels que ces besoins ont été clairement définis et évalués par les Parties dans le Contrat de Services.

Sur ces bases, A2S TELECOM, qui se déclare intéressée et qui est en mesure de satisfaire les besoins d'assistance en services de télécommunications du CLIENT, a défini avec ce dernier le cadre général de ses interventions, défini dans le Contrat de Services.

Il est spécifiquement rappelé que les PRESTATIONS de services en matière de télécommunications exigent une étroite et active collaboration entre les deux Parties aux présentes.

A cet effet, une démarche commune doit être mise en place et l'échange permanent d'informations doit permettre l'exercice de la mission confiée à A2S TELECOM en vertu des présentes.

Sur ces bases, les Parties se sont rapprochées et, aux termes de multiples réunions et négociations, ont conclu le présent CONTRAT (ci-après le "CONTRAT") dont les dispositions figurent aux pages ci-après et au Contrat de Services.

Ce CONTRAT annule et remplace tous les accords antérieurs, écrits ou verbaux, ayant le même objet, qui auraient été conclus antérieurement entre les Parties.

## ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - A2S TELECOM s'engage envers LE CLIENT, ce que LE CLIENT accepte, conformément aux besoins du CLIENT, à assurer la ou les PRESTATIONS figurant au Contrat de Services.

Certaines des PRESTATIONS ci-dessus désignées peuvent nécessiter l'installation momentanée ou permanente de Matériel sur le site indiqué par LE CLIENT. La composition de ce Matériel peut varier en fonction des besoins du CLIENT.

La maintenance de ce Matériel sera assurée par la société A2S TELECOM pendant toute la durée du CONTRAT moyennant le paiement par LE CLIENT d'une redevance.

1.2 - La société A2S TELECOM intervient sur l'installation sise à l'adresse indiquée et décrite au Contrat de Services. L'installation de Matériel nécessitée par les besoins du CLIENT fera l'objet d'une description (type, marque, localisation).

1.3- Les Services et les PRESTATIONS décrites au Contrat de Services ont valeur contractuelle au même titre que les dispositions inscrites aux présentes Conditions Générales de Vente des Services.

## ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Le CONTRAT est constitué des documents suivants :

- Le Contrat de Services

- Les présentes Conditions Générales de ventes de Services

2.2 - En cas de contradiction entre les dispositions des documents visés à l'article 2.1 ci-dessus, les documents auront prépondérance l'un par rapport à l'autre dans l'ordre de leur énumération.

2.3 - Les dispositions des présentes Conditions Générales de Vente des Services et du Contrat de Services constituent l'intégralité de l'accord entre LE CLIENT et A2S TELECOM en ce qui concerne l'objet dudit CONTRAT. En conséquence, ces dispositions annulent et remplacent celles contenues dans tout document, correspondance ou communication écrite ou orale, échangées entre les Parties avant la signature du présent CONTRAT et relatives à l'objet de ce dernier.

2.4 - Le présent CONTRAT ne pourra être modifié que par voie d'avenant dûment signé par les deux Parties.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTIONS

3.1 - Les PRESTATIONS objet du présent CONTRAT, relèvent de la seule et entière responsabilité de la société A2S TELECOM, sous réserve des obligations imposées au CLIENT, conformément aux dispositions des présentes, y compris dans le cas où elle confierait une partie de la réalisation des PRESTATIONS à un ou plusieurs sous-traitants conformément à l'article 3.3.

3.2 - A2S TELECOM mettra en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les PRESTATIONS dans le respect des conditions définies au Contrat de Services. En particulier, A2S TELECOM prendra toutes dispositions utiles pour assurer la mise en place en temps voulu des moyens techniques et du personnel affectés à la réalisation des PRESTATIONS.

3.3 - A2S TELECOM pourra confier à des sous-traitants la réalisation de tout ou partie des PRESTATIONS sans être tenue au préalable d'obtenir l'autorisation du CLIENT, étant entendu qu'en pareil cas le sous-traitant sera tenu, vis-à-vis de la société A2S TELECOM, des mêmes obligations de confidentialité que celles visées aux présentes.

3.4 - A2S TELECOM et LE CLIENT désigneront dans les jours précédents l'entrée en vigueur du présent CONTRAT un correspondant permanent pour le suivi et l'avancement de la réalisation des PRESTATIONS.

3.5 - LE CLIENT s'engage à remettre à A2S TELECOM toutes informations permettant à celle-ci d'assurer la bonne exécution des PRESTATIONS.

## ARTICLE 4 - INSTALLATION DU MATERIEL

4.1 - Pour le cas où l'une quelconque des PRESTATIONS visées aux présentes nécessiterait l'installation de Matériel, LE CLIENT s'engage à donner toute facilité d'accès au personnel de la société A2S TELECOM chargé de ladite installation.

Tous les travaux d'installation seront à la charge du CLIENT. Les travaux exécutés en dehors des heures ouvrables (soit du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14h à 18H), notamment de nuit, les dimanches et jours fériés, ainsi que les travaux périlleux, l'établissement de canalisations souterraines ou aériennes, etc , donneront lieu à une facturation supplémentaire à la charge du CLIENT.

4.2 - Les tranchées, poteaux, armoires, serrurerie et, en général, tous travaux et fournitures du ressort d'autres corps de métiers seront à la charge du CLIENT.

Conformément aux dispositions des présentes, A2S TELECOM pourra, sous sa responsabilité, charger des tiers spécialisés de l'exécution des travaux.

4.3 - Dans tous les cas, s'il y a lieu, les redevances à verser à tout organisme public ou privé du fait de l'une quelconque des PRESTATIONS ci-avant seront à la charge du CLIENT.

4.4 - En aucun cas A2S TELECOM ne peut être tenue pour responsable des décisions prises par tout organisme public ou privé en matière d'octroi de lignes ou autres.

Cette circonstance ne peut motiver, et ce en aucun cas, un retard ou un refus de paiement des sommes dues par LE CLIENT à A2S TELECOM.

S'il y a lieu, afin de permettre le montage du Matériel dans les meilleurs délais, tous les travaux de mise en conformité des locaux devront être effectués par LE CLIENT dans le délai fixé conjointement avec A2S TELECOM.

De plus, les éléments connexes destinés à entrer en liaison avec le matériel du CLIENT doivent être montés en temps utile par les soins du CLIENT.

4.5 - Sauf spécifications contraires, Les câbleries seront posées par A2S TELECOM de façon apparente.

La dépose et la repose éventuelle des faux plafonds permettant le passage des câbleries restent à la charge du CLIENT et doivent être exécutées par ce dernier.



Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20260212-025-2026-CC  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception préfecture : 12/02/2026

4.6 - Les chantiers ou locaux dans lesquels s'effectue le montage du Matériel doivent se trouver dans les conditions d'hygiène suffisantes pour permettre au personnel de la société A2S TELECOM d'y effectuer normalement son travail.

Sont à la charge du CLIENT tous les travaux et fournitures annexes, notamment l'énergie électrique à 220 V, l'éclairage et la mise à disposition pour le personnel de la société A2S TELECOM :

- d'un local fermé, sec, éclairé, chauffé, situé à proximité du site de l'installation du Matériel, permettant de mettre à l'abri du vol et de toutes détériorations le matériel et l'outillage nécessaires au montage du Matériel ainsi que les vêtements du personnel de la société A2S TELECOM.

- d'un local technique qui sera un site clos, éclairé, à l'abri des écarts importants de température et d'humidité et qui devra être conforme aux critères suivants :

- Température : 16° à 25° C,

- Gradient de température : 2° par heure,

- Hygrométrie : 20 à 60 %,

- Extraction d'air ou climatisation,

- Un revêtement de sol anti-poussière et antistatique,

- Une peinture de très bonne qualité,

- Un tableau d'alimentation secteur équipé de disjoncteurs suivant les spécifications de la société A2S TELECOM pour l'énergie du redresseur et un nombre de prises électriques suffisants par rapport aux besoins du matériel et de son entretien.

- d'une prise de terre à proximité de l'autocommutateur exclusivement réservée au téléphone dont la résistance doit être inférieure ou égale à 5 ohms et d'une section minimale de 16 mm<sup>2</sup> reliée directement au puit de terre avec coupure séparée du réseau E.D.F.

- d'un local indépendant destiné aux batteries d'accumulateurs, aéré et suffisamment isolé de la cabine téléphonique, dont l'aménagement est à la charge du CLIENT et dont la distance ne doit pas être supérieure à 10 m de l'emplacement de l'autocommutateur.

Dans le cas où la distance entre le poste opérateur et l'autocommutateur est supérieure aux normes imposées par A2S TELECOM, il y aura lieu de prévoir une étude complémentaire à la charge du CLIENT.

L'autocommutateur ainsi que le ou les poste(s) opérateur(s) ne doivent pas être à proximité d'un appareil générateur de parasites ou d'autres appareils quelconques de nature à causer un parasitage de quelque nature que ce soit (photocopieur, etc...).

4.7 - Un procès-verbal d'installation sera établi par A2S TELECOM et devra être signé par LE CLIENT dans les 48 heures de la livraison.

#### ARTICLE 5 - PROCEDURE D'ACCEPTATION DES PRESTATIONS

5.1 - Les PRESTATIONS devront être exécutées en conformité avec les spécifications techniques décrites au Contrat de Services ou toutes autres spécifications techniques dûment acceptées par les Parties, et ce pendant la durée du CONTRAT.

5.2 - Les PRESTATIONS choisies par le CLIENT, et donnant lieu à la remise d'un rapport, feront l'objet d'un accusé de réception dans les deux jours par le CLIENT.

En tout état de cause les sommes dues en vertu des présentes resteront acquises à A2S TELECOM.

#### ARTICLE 6 - PERIODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 - La période d'exécution des PRESTATIONS s'étend aux jours et heures ouvrables de la société A2S TELECOM soit du Lundi au Vendredi de 9h à 12H et de 14h à 18H. Cette période s'applique à la totalité des PRESTATIONS.

A2S TELECOM se réserve le droit de modifier les horaires de la période d'exécution des PRESTATIONS, selon ses propres changements d'horaires de travail et/ou en respect des obligations légales.

6.2 - Tout déplacement du personnel de la société A2S TELECOM sur le site du CLIENT se fera d'un commun accord entre les Parties pendant la période d'exécution des PRESTATIONS.

Si le site du CLIENT est situé à une distance supérieure à cent kilomètres du siège social de la société A2S TELECOM, le délai de déplacement sera déterminé par A2S TELECOM et précisé par écrit au CLIENT.

LE CLIENT donne expressément son accord pour le cas où un travail ou un déplacement du personnel de la société A2S TELECOM doit impliquer que ledit personnel de la société A2S TELECOM sera amené à poursuivre son travail au-delà des horaires de la période d'exécution des PRESTATIONS.

#### ARTICLE 7 - LIMITES DU SERVICE DE MAINTENANCE

7.1 - Nonobstant la garantie légale et la garantie contenue aux présentes, le service de maintenance est exclusivement limité à la correction de tout incident, c'est-à-dire à la remise en état de bon fonctionnement du Matériel, à l'exclusion de tout autre dommage.

7.2 - Seuls les techniciens de la société A2S TELECOM sont habilités à décider de l'échange d'une pièce. Dans tous les cas, la fourniture de toute pièce en remplacement sera facturée au CLIENT à moins qu'il en soit prévu autrement par les Parties.

7.3 - Le service de maintenance de la société A2S TELECOM est subordonné à une utilisation normale du Matériel par LE CLIENT.

A2S TELECOM ne sera pas tenue de mettre à la disposition du CLIENT son service de maintenance pour les réparations rendues nécessaires par une utilisation anormale du Matériel, des interventions de maintenance faites par LE CLIENT ou par des tiers et qui ne seraient pas autorisées par A2S TELECOM.

Dans l'éventualité d'incidents tels que ceux précisés ci-dessus, A2S TELECOM aura la possibilité de faire toute réserve qu'elle jugera nécessaire sur la remise en état de bon fonctionnement du Matériel ; son intervention dans ce cadre sera facturée au CLIENT.

A2S TELECOM sera déchargée de ses obligations en matière de maintenance, dans le cas de modifications du Matériel effectuées sans autorisation directement par LE CLIENT ou par un tiers à la demande du CLIENT.

7.4 - A2S TELECOM ne sera pas tenue d'intervenir dans le cadre du CONTRAT pour des réparations rendues nécessaires dans les cas suivants :

a - Une utilisation anormale, ou non conforme à la destination du Matériel,

b - Une catastrophe naturelle, telle qu'une inondation, un incendie ou la foudre,

c - De grève, d'émeute, d'acte de guerre ou de catastrophe nucléaire,

d - De réparation, d'intervention de maintenance, de modification ou un déplacement et une réinstallation du Matériel qui n'aurait pas été effectués par A2S TELECOM ou qui auraient été réalisés sans l'accord préalable et le contrôle de la société A2S TELECOM.

e - De choc inhabituel, de dommage électrique ou de dommage dû à l'eau ou au feu, de négligence, défaillance du système de conditionnement d'air, de dommage survenu lors du transport par LE CLIENT, ou toute autre cause sans rapport avec une utilisation normale du Matériel.

Si le service de maintenance est requis pour l'une des causes énumérées ci-dessus, ce service sera fourni par A2S TELECOM au tarif en vigueur au moment de l'intervention pour la main-d'œuvre, les déplacements et les pièces, A2S TELECOM conservant la faculté de faire toutes réserves sur l'aboutissement de la remise du Matériel en état de bon fonctionnement.

7.5 - Le service de maintenance ne comprend pas non plus la remise en état du Matériel lorsque son usure rend la maintenance anormalement difficile ou inefficace ; si LE CLIENT décide alors de ne pas faire procéder à la remise en état proposée par A2S TELECOM, l'élément concerné du Matériel sera soustrait du CONTRAT après préavis de trois (3) mois.

Dans le cas stipulé au paragraphe précédent les réparations, fournitures et autres PRESTATIONS de la société A2S TELECOM pourront faire l'objet de factures séparées.

7.5 bis - Le service de maintenance ne comprend pas non plus la remise en état du MATÉRIEL dont les fabrications ne sont plus assurées par les constructeurs ou dont les stocks de pièces détenus par les fabricants sont épuisés.

En tout état de cause, les Contrats de Vente ou de Service continueront à s'appliquer pour le reste du MATERIEL ou des PRESTATIONS non visés au paragraphe ci-dessus.

Article 7.5 ter - Le service de maintenance ne peut s'appliquer à la remise en état du MATÉRIEL dont les spécifications données par les constructeurs n'ont pas été respectées ou dont l'usage a dépassé les capacités indiquées par les fabricants.

A cet égard, LE CLIENT s'engage à respecter les indications d'utilisation préconisées par les fabricants telles qu'elles ressortent des manuels livrés avec le MATERIEL.

7.6 - La maintenance du Matériel étant l'apanage de certaines des PRESTATIONS contenues aux présentes, elle n'inclut pas :

a - La remise à neuf du Matériel ou la mise à disposition du CLIENT de matériels à cet effet,

b - Les installations électriques non réalisées sur le Matériel,

c - La maintenance des accessoires, pièces ou produits non fournis par A2S TELECOM,

d - La peinture ou le ravivage des matériels ou la fourniture des matériaux nécessaires à cet effet.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20260212-025-2026-CC  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception en préfecture : 12/02/2026



## ARTICLE 8 - INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

8.1.1 - Dans le cadre de ce Contrat, les termes "Information(s) Confidentielle(s)" recouvrent toutes informations ou toutes données :

(i) divulguées par A2S TELECOM au CLIENT par écrit ou oralement et incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles ou plus généralement tous moyens de divulgation pouvant être choisis par A2S TELECOM pendant la période de validité du présent CONTRAT,

(ii) recueillies par LE CLIENT ou ses préposés lors de leur présence dans les locaux de la société A2S TELECOM,

8.1.2 - Les termes "Information(s) Confidentielle(s)" recouvrent également tous les éléments préparés par A2S TELECOM, ses employés, agents, sous-traitants et autres, dans le cadre de l'exécution du présent CONTRAT.

8.1.3 - Les termes "Information(s) Confidentielle(s)" ne recouvrent pas les informations ou données :

- (i) entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui soit imputable au CLIENT ;

- (ii) ou qui sont déjà connues du CLIENT, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers et portant une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent CONTRAT ;

- (iii) ou qui ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent CONTRAT.

8.2 - LE CLIENT s'engage dès l'entrée en vigueur du présent CONTRAT à ce que les Informations Confidentielles :

- (i) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance,

- (ii) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître, et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par le présent CONTRAT,

- (iii) ne soient pas utilisées dans un autre but que celui défini par le présent CONTRAT,

- (iv) ne soient pas divulguées à des tiers,

- (v) ne soient ni copiées, ni reproduites.

8.3 - A l'expiration du présent CONTRAT, ou en cas de résiliation, LE CLIENT s'engage à restituer immédiatement à A2S TELECOM toutes Informations Confidentielles reçues de la société A2S TELECOM ou celles résultant des travaux exécutés par A2S TELECOM jusqu'à l'expiration ou la résiliation du CONTRAT.

En cas de perte d'un support contenant des Informations Confidentielles, LE CLIENT s'engage à en avertir immédiatement A2S TELECOM.

8.4 - Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par LE CLIENT d'Informations Confidentielles au titre du présent CONTRAT ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au CLIENT un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles.

Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

Le droit de propriété sur toutes les Informations Confidentielles que la société A2S TELECOM divulgue au CLIENT au titre du présent CONTRAT appartient en tout état de cause, sous réserve des droits des tiers, à A2S TELECOM.

## ARTICLE 9 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Chacune des Parties conserve la propriété intellectuelle et/ou industrielle de tout procédé, concept, savoir-faire ou technique acquis ou possédés préalablement à l'exécution du présent CONTRAT.

Tous les éléments, c'est-à-dire, et sans que cette liste soit limitative, les matières, les diagrammes, graphiques, dessins et autres recherches effectuées par A2S TELECOM dans le cadre du présent CONTRAT et plus généralement, tous éléments et documents préparés pour LE CLIENT, par A2S TELECOM, ses collaborateurs, agents, sous-traitants ou autres dans le cadre du présent CONTRAT, que ces éléments soient sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible par l'homme ou la machine (papier, bande magnétique, etc... et notamment sous forme de codes source et objet s'il s'agit de logiciels) sont la propriété de la société A2S TELECOM.

Ces éléments sont la propriété de la société A2S TELECOM, cette propriété prendra effet au fur et à mesure de leur création et couvrira tous les éléments et réalisations résultant de l'exécution du présent CONTRAT existant au jour de l'expiration ou de la résiliation du présent CONTRAT, que ces éléments soient brevetables et/ou protégeables ou non brevetables et/ou non protégeables au titre d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

A2S TELECOM pourra en disposer en toute liberté et pour quelque usage qu'elle juge utile, sans devoir en référer au CLIENT et sans que celui-ci puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit.

## ARTICLE 10 - GARANTIE EN CONTREFAÇON

En cas d'allégation ou d'action en contrefaçon intentée par une tierce partie contre LE CLIENT portant sur les éléments préparés pour lui dans le cadre du présent CONTRAT, celui-ci devra en informer A2S TELECOM immédiatement. En ce cas, il est expressément convenu que LE CLIENT assurera sa propre défense et supportera tous les frais (y compris les dépens et les honoraires d'avocat) permettant de conduire l'action, ainsi que tous dommages intérêts et compensations éventuellement alloués au tiers.

## ARTICLE 11 - LIMITATIONS DE RESPONSABILITES

A2S TELECOM n'est en aucun cas responsable des préjudices indirects résultant de l'exécution du CONTRAT.

Il est expressément convenu que tout préjudice économique, financier ou commercial (y compris les pertes de bénéfices, de clientèle, tout trouble commercial quelconque) ou toute action d'un tiers contre LE CLIENT constitue un préjudice indirect.

Toute assurance couvrant les préjudices indirects reste strictement à la charge du CLIENT.

Les limites spécifiées ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de vol, de dommages corporels où A2S TELECOM serait responsable dans les conditions de droit commun.

L'exécution de tout ou partie des PRESTATIONS peut être affectée par des éléments externes pouvant échapper au contrôle du CLIENT (poussières diverses, électricité statique, variation de tension du réseau électrique, foudre, défauts de climatisation, etc.) pour lesquels A2S TELECOM ne saurait en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables.

LE CLIENT s'engage donc à souscrire une assurance le garantissant contre de tels risques.

Les Parties au CONTRAT conviennent que les obligations de la société A2S TELECOM au titre du CONTRAT sont des obligations de moyens et non de résultats, A2S TELECOM s'obligeant à mettre en œuvre tous les efforts nécessaires à l'exécution des PRESTATIONS telles que définies au Contrat de Services.

En outre, LE CLIENT convient qu'aucune autre responsabilité n'incombe à A2S TELECOM à la suite de dommages directs ou indirects résultant notamment :

- de circonstances particulières même si A2S TELECOM a été informée de la possibilité de tels dommages,

- des retards ou empêchements apportés à l'exécution du CONTRAT en raison de conflits sociaux,

- en cas de force majeure ou en conséquence d'éléments dont LE CLIENT serait responsable,

- d'informations inexactes ou incomplètes communiquées à A2S TELECOM par LE CLIENT ;

- des dommages dus à l'inexécution par LE CLIENT de ses obligations.

Quels que soient la nature, le fondement ou les modalités de toute action engagée contre A2S TELECOM au titre du CONTRAT, l'indemnité due au CLIENT en réparation de son éventuel préjudice ne pourra dépasser le montant correspondant aux redevances des prestations du/des services concernés des six derniers mois précédant la mise en jeu de la responsabilité de la société A2S TELECOM.

## ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU CLIENT

LE CLIENT s'engage à permettre à A2S TELECOM l'accès à toutes les informations et installations jugées nécessaires à l'exécution des PRESTATIONS et lui permette de les utiliser (dans la mesure où certaines informations seraient secrètes ou confidentielles, LE CLIENT supporterait l'entière responsabilité de leur protection contre une utilisation qui lui serait préjudiciable).

Au bénéfice du personnel de la société A2S TELECOM appelé à effectuer des PRESTATIONS dans les locaux du CLIENT, celui-ci est tenu au respect des normes d'hygiène et de sécurité, à l'information sur les consignes de sécurité dans lesdits locaux, et à sa présence effective, ou celle de l'un de ses représentants qualifiés, pendant la durée de l'intervention dudit personnel de telle sorte que toutes mesures utiles puissent être immédiatement prises en cas d'accident.

## ARTICLE 13 - DISPOSITION EN CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties pour un retard dans l'exécution de l'une des obligations prévues aux termes du CONTRAT ne sera pas engagée, en cas de force majeure, si une partie informe immédiatement l'autre partie de la raison de ce retard et reprend l'exécution de ses obligations dans les meilleurs délais.

Seront notamment considérés comme cas de force majeure les événements suivants :

Les grèves, les lock-out, les effets direct ou indirect provenant de transmutation de noyaux d'atome et/ou de la radio activité, les faits de guerre, les émeutes, le vandalisme, les catastrophes naturelles, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les raz de marée, les dégradations volontaires, le vol, les incendies, les courts-circuits électriques, les inondations, les dégâts des eaux.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20260212-025-2026-CC  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception préfecture : 12/02/2026



A2S TELECOM

A2S Télécom - SARL au capital de 22 400 euros – Siret 790 766 521 00021 – RCS Nîmes – APE 3320D –  
Tva intra FR63 790766521

#### ARTICLE 14 - DEPLACEMENT DU MATERIEL

- 14.1- LE CLIENT s'engage à aviser A2S TELECOM trente (30) jours au moins à l'avance, et par écrit, pour tout déplacement du Matériel, s'il y a lieu.
- 14.2- Aux frais du CLIENT, A2S TELECOM surveillera le démontage et l'emballage du Matériel et procédera à leur inspection sur le nouvel emplacement. LE CLIENT fournira la main-d'œuvre et le matériel nécessaires au démontage, à l'emballage et au transfert du Matériel. Les frais de magasinage éventuels et de transport du matériel sur le nouveau site seront à la charge du CLIENT.
- 14.3- LE CLIENT sera responsable des pertes et dommages dus au transfert du Matériel.
- 14.4- Les contraintes techniques d'installation du Matériel sur le nouveau site seront les mêmes que celles définies ci-dessus.
- 14.5- LE CLIENT devra mettre à disposition des techniciens de la société A2S TELECOM, sur le nouveau site, un local tel que défini par l'article 4 du CONTRAT.

#### ARTICLE 15 – REDEVANCES

- 15.1 – Les redevances sont portables et non quérables. Les montants des redevances applicables pour ce CONTRAT sont calculés conformément aux modalités prévues au Contrat de Services et correspondent à des prix nets, hors taxes, auxquels s'ajouteront les taxes applicables et en vigueur à la date de facturation.
- 15.2 - La redevance totale afférente aux PRESTATIONS inclut tous les frais, exception faite des frais de maintenance du Matériel installé pour permettre la fourniture des PRESTATIONS.
- 15.3 - Les redevances et autres sommes éventuellement dues en vertu des présentes sont payables à réception de facture.
- 15.4 - En cas de non-paiement à son échéance, toute somme due portera intérêt à compter de ladite échéance et jusqu'à paiement intégral au taux de l'escompte de la Banque de France majoré de cinq points et ce sans formalités préalables, le franchissement de la date d'échéance constituant à lui seul pour le débiteur une mise en demeure. La présente clause n'exclut pas l'application de celle prévue pour toute action en résolution, dommages/intérêts ou indemnités.
- 15.5 En cas de désaccord sur une partie d'une facture, LE CLIENT s'oblige à payer sans retard la partie non contestée.
- 15.6 - Aucune compensation de sommes éventuellement dues par A2S TELECOM au CLIENT et de sommes dues par LE CLIENT au titre du présent CONTRAT ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la société A2S TELECOM.

#### ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DU MATERIEL PAR A2S TELECOM

A2S TELECOM pourra, à son initiative et avec l'accord du CLIENT, qui ne pourra refuser sans motif sérieux, faire des modifications visant au fonctionnement et/ou à la fiabilité du Matériel, s'il y a lieu, et ceci sans frais pour LE CLIENT.

#### ARTICLE 17 - DUREE DU CONTRAT

17.1- Ce CONTRAT est conclu pour une durée de 48 mois et renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf si l'une des Parties au CONTRAT l'a dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant son expiration.

#### ARTICLE 18 – CAS NON-PAIEMENT

17.2- En cas de non-paiement d'une facture échue ou en cas de non-exécution par LE CLIENT de l'une des obligations mises à sa charge par le Contrat, A2S TELECOM pourra résilier ledit CONTRAT de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet et sans que des offres de payer ou d'exécuter ultérieures, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, puissent empêcher A2S TELECOM de se prévaloir de la résiliation.

#### ARTICLE 19 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Dans tous les cas, le Matériel, le matériel d'essai, l'outillage, les moyens techniques, les pièces détachées, documents, programmes et dossiers déposés chez LE CLIENT pour permettre l'accomplissement des PRESTATIONS, ainsi que les pièces remplacées, restent la propriété exclusive de la société A2S TELECOM.

En conséquence, LE CLIENT ne pourra les vendre, céder, sous-louer, prêter ou communiquer.

En cas de tentative de saisie, LE CLIENT devra en aviser immédiatement A2S TELECOM, élever toute protestation contre la saisie et prendre toute mesure pour faire reconnaître le droit de propriété de la société A2S TELECOM. Si la saisie a eu lieu, LE CLIENT devra rembourser à A2S TELECOM les frais occasionnés par la demande en contradiction.

En cas de cession ou de nantissement de son fonds, LE CLIENT devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les biens de la société A2S TELECOM ne soient pas compris dans la cession ou le nantissement et pour que le droit de propriété de la société A2S TELECOM, et ses droits d'auteur, soient portés en temps utile à la connaissance du cessionnaire ou du créancier nanti.

#### ARTICLE 20 – NOTIFICATION

Toute notification dans le cadre de ce CONTRAT devra être faite par écrit aux adresses des deux Parties au CONTRAT mentionnées dans le Contrat de Services ou à toute autre adresse notifiée au préalable.

#### ARTICLE 21 – RESILIATION

Ce CONTRAT sera résilié de plein droit par la survenance de l'un des événements suivants :

- \* Non-paiement à échéance des factures due au titre du CONTRAT,
- \* Déclaration du CLIENT en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Dans tous les cas de résiliation ci-dessus, et plus généralement dans tous les cas de cessation du CONTRAT pour quelque cause que ce soit, le montant de la redevance ou toutes sommes dues éventuellement en vertu du CONTRAT, deviennent immédiatement exigibles et A2S TELECOM aura droit, en outre, à une indemnité égale aux trois quarts des annuités restant à courir dont chacune sera forfaitairement égale à la dernière annuité échue.

Cette indemnité librement négociée entre les parties, ne présente aucun caractère pénal excessif ou dérisoire. Les parties s'interdisent de demander une indemnité plus forte, ni d'en proposer une moindre.

L'indemnité est calculée Hors Taxes, la TVA est appliquée en sus.

En cas de manquement par l'une des Parties au CONTRAT aux obligations essentielles des présentes Conditions Générales de Vente de Services et qui rendraient impossible l'exécution normale du CONTRAT, manquements non réparés dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception les notifiant, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation du CONTRAT sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, conformément aux dispositions des Conditions Générales de Vente de Services.

Si la carence du CLIENT rend nécessaire un recouvrement contentieux ou judiciaire, LE CLIENT devra régler à A2S TELECOM, en sus du principal, les frais et honoraires représentant une indemnité fixée à 20% du montant principal T.T.C de la créance et ce à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

#### ARTICLE 22 – ASSURANCES

LE CLIENT s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance une police d'assurance couvrant :

- Le vol du Matériel,
- L'incendie, les dégâts des eaux, les risques électriques pouvant affecter le Matériel,
- Les pertes d'exploitations et pertes de matériels, logiciel, données.

LE CLIENT pourra, s'il le désire, souscrire ou faire souscrire par A2S TELECOM une assurance complémentaire qui dans ce cas lui sera refacturée par A2S TELECOM.

Dans les 24 heures suivant tout sinistre subi ou provoqué par le Matériel, LE CLIENT devra en informer par lettre recommandée A2S TELECOM.

En cas de destruction totale du Matériel, le présent CONTRAT se trouvera résilié de plein droit à moins qu'il en soit prévu autrement par les Parties aux présentes, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### ARTICLE 23 - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Les salariés de la société A2S TELECOM dans le cadre du présent CONTRAT font partie du personnel de la société A2S TELECOM et demeurent employés de la société A2S TELECOM avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent, ou sont choisis parmi des tiers agréés par elle et sous sa responsabilité.

LE CLIENT prend l'engagement de ne pas débaucher ni solliciter, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, l'un quelconque des intervenants ou salariés de la société A2S TELECOM.

En cas de survenance d'une telle sollicitation ou débauchage, sans préjudice des dispositions de ce CONTRAT, LE CLIENT devra verser des dommages/intérêts qui ne sauraient être inférieurs au salaire annuel de l'intervenant ou employé ainsi sollicité ou débauché.

#### ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES

Si l'une quelconque des dispositions du CONTRAT est nulle et sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions qui continueront à s'appliquer.

Aucune action, quels qu'en soient la nature, le fondement ou les modalités, née de ce CONTRAT, ne peut être intentée par les Parties au CONTRAT plus de deux (2) ans après l'apparition de son fait générateur.

#### ARTICLE 25 - CESSIION

LE CLIENT ne sera pas autorisé à transférer ou à céder tout ou partie des droits et obligations du CONTRAT sans l'accord préalable écrit de A2S TELECOM.

A2S TELECOM se réserve la faculté de céder, transférer ou apporter librement le CONTRAT à tout tiers à qui elle céderait, transférerait ou apporterait tout ou partie de ses activités industrielles et commerciales.



Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20260212-025-2026-CC  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception en préfecture : 12/02/2026

A2S Télécom - SARL au capital de 22 400 euros – Siret 790 766 521 00021 – RCS Nîmes – APE 3320D –  
Tva intra FR63 790766521

ARTICLE 26 - TITRES

Les titres des articles des présentes Conditions Générale de Vente de Services ne servent qu'à titre de référence et ne peuvent être interprétés comme limitant ou ayant effet sur le contenu même des dispositions du CONTRAT.

ARTICLE 27 - RENONCIATION

Le manquement d'une partie à faire exécuter, à tout moment ou pendant une période de temps, les stipulations du présent Contrat ou le manquement de toute partie à exercer tout droit au titre du présent Contrat ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à ces stipulations ou à ses droits et n'affectera en aucune manière le droit de cette partie de faire exécuter par la suite cette stipulation ou d'exercer ce droit.

ARTICLE 28 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes difficultés relatives à l'application du CONTRAT seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux du siège social de la société A2S TELECOM, à qui les Parties attribuent compétence territoriale quel que soit le lieu d'utilisation du Matériel ou le domicile du défendeur.

Cette clause d'élection de compétence, par accord exprès des Parties, s'applique même en cas de référé.

ARTICLE 29- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social et/ou adresse mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 30 - REVISION DE PRIX

Les prix seront révisés chaque année dans le cadre de la législation en vigueur, établie par la Direction Général de la Concurrence et des prix :

Principe de Calcul

Prix Contrat = Prix Contrat Base x (0,15 + 0,85 ICHT/ ICHTo)

ICHT= ICHT-IME (industries mécaniques et électriques) à la date de facturation

ICHTo= ICHTo-IME (industries mécaniques et électriques) à la date de départ du contrat

Les index sont fournis par EDIPA et l'INSEE

Fait à : CALVISSON Le : 04/02/2026

Le Client,

Pour A2S Télécom,

Représenté par :

Représenté par : Mr RENAC Dominique



*Bon pour accord*

(cachet et signature précédée de la mention manuscrite « bon pour accord ») pour l'intégralité de ces 10 pages

*Bon pour accord*  
A2S Télécom  
Votre spécialiste Télécom et Courants Faibles  
42, Route de Nîmes - 30420 CALVISSON  
04 66 040 013 - contact@a2stelecom.fr  
Sarl au Capital de 22400 € - Siren 790 766 521

(Cachet et signature)



Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20260212-025-2026-CC  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception en préfecture : 12/02/2026

**Objet :** Avenant n°1 – Prolongation durée contrat de maintenance photocopieur – Capitainerie de Beaucaire

**DECISION N° 026-2026**  
**1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;
- Vu** les articles L2194-1 à L2194-3 et R2194-2 à R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique relatifs à la modification d'un marché ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu** la décision N°115-2020 du 5 janvier 2021, approuvant le contrat de maintenance du photocopieur installé à la Capitainerie de Beaucaire (SHARP MXC303W, n° série 0F014089) avec son fournisseur la société DUCAU pour une durée de 5 ans, du 25 novembre 2020 au 24 novembre 2025 et à un tarif de 0,60€HT les 100 copies en noir.
- Vu** l'avenant n°1 au contrat de maintenance du photocopieur installé à la Capitainerie de Beaucaire, tel que ci-annexé ;

**Considérant :**

- Le besoin de faire perdurer le contrat de maintenance du photocopieur installé à la Capitainerie de Beaucaire pour une durée correspondant à la disponibilité des pièces ;
- La connaissance par la société DUCAU des installations de la collectivité et la garantie de continuité du service public ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver l'avenant n°1 au contrat de maintenance du photocopieur installé à la Capitainerie de Beaucaire, avec la société DUCAU, relatif à une prolongation de durée par période d'un an avec renouvellement tacite pour une durée globale correspondant à la disponibilité des pièces nécessaires à l'entretien du photocopieur, sans modification du coût qui est maintenu à 0,60€HT/100 copies en noir ;

**Article 2 :** D'inscrire et répartir les dépenses au budget en cours comme suit :

Budget	Chapitre
Ports	011

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.*



Le Président,

Juan MARTINEZ.



## AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE COPIEUR CAPITAINERIE

### Entre les soussignés :

**SARL DUCAU**

1 Avenue Galilée

Zone Artisanale du Salat

13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Et

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE**

1, Avenue de la Croix Blanche

30300 BEUCAIRE

### Il est convenu ce qui suit :

En date du 25 décembre 2020, les parties ont signé un contrat de maintenance portant sur le copieur numérique **SHARP MXB356**, numéro de série **0F014089**, installé à la Capitainerie de Beaucaire, pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 25 novembre 2025.

### Objet de l'avenant :

Un avenant est mis en place pour prolonger la durée du contrat pour un (1) an à compter du 25 novembre 2025 jusqu'au 25 novembre 2026.

Renouvellement tacite du contrat sur une (1) année selon la disponibilité des pièces nécessaire à l'entretien

Chaque partie conserve la possibilité de le résilier à tout moment, moyennant un **préavis de trois (3) mois**.

### Conditions tarifaires :

- 0,60 € HT les 100 copies (noir et blanc, couverture à 5%)

Les parties reconnaissent expressément la validité, la recevabilité et la force probante du présent avenant.

**Fait à Saint-Martin-de-Crau, le 25 novembre 2025**

Le prestataire

[Nom, fonction, signature]

DUCAU Céline  
Gérante

Le client

[Nom, fonction, signature]



**Juan MARTINEZ**  
Président de la Communauté  
de Communes  
« Beaucaire Terre d'Argence »

Membre du réseau **EURABIS**

1 Avenue Galilée - Zone Artisanale du Salat - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU

Tel : **04.90.96.28.03** - Email : **contact@ducau.com** - Web : **www.ducau.com**

SARL au capital de 8000€ - TVA : FR11 494 676 752 - SIRET : 494 676 752 00020 - Code APE : 47

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20260212-026-2026-CC  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception préfecture : 12/02/2026



**SHARP**  
Business Systems



**Objet :** Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une partie de la parcelle BS17 à Beaucaire au profit de Monsieur Lou-Antonin GILLOT, EI « Elevage du DELTA

**DECISION N° 027-2026**  
**(3.6 Actes de gestion du domaine privé)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs au domaine privé ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu** la délibération B-19-038 du 17 juin 2019 relative à la convention de servitude avec RTE pour le dévoiement de la ligne 63kVa Ségonnaux – Mas de Michel entre les supports 9 et 11 ;
- Vu** la décision 053-2019 du 26 avril 2019 relative à la convention de servitude avec GRT Gaz pour la création du poste Fonroche ;
- Vu** la décision 016-2021 du 17 février 2021 relative à la mise à disposition de la parcelle BS17 à Beaucaire au bénéfice de M. Cédric SADOULET – EARL Soleil d'Argence, à compter du 15 février 2021 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** la décision 058-2022 du 28 avril 2022 relative à la convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une partie de la parcelle BS17 à Beaucaire au profit de Mme Christine GILLOT ;
- Vu** la décision 061-2022 du 03 mai 2022 relative à l'Avenant 1 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable de la parcelle BS17 à Beaucaire au bénéfice de l'entreprise Soleil d'Argence, représentée par M. Cédric SADOULET ;
- Vu** le projet de convention d'occupation à titre précaire et révocable de la parcelle BS17 à Beaucaire, au bénéfice de l'EI « Elevage du DELTA », représentée par M. Lou-Antonin GILLOT ;

**Considérant :**

- Que la CCBTA est propriétaire de la parcelle BS17, d'une contenance totale de 9 984 m<sup>2</sup> située dans la ZI Domitia, Chemin de la Croix de Marbre 30300 BEAUCAIRE ;
- Que la CCBTA a la nécessité de maintenir son patrimoine en état ;
- Qu'il est possible d'autoriser l'occupation d'une parcelle relevant du domaine privé de la CCBTA ;
- Que la parcelle BS17 - qui n'est pas une terre agricole - a pour vocation d'être utilisée par la CCBTA dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des zones d'activité économiques et que par conséquent sa mise à disposition ne peut être que précaire et révocable. Ainsi, ladite occupation ne saurait être un obstacle à la réalisation de tous travaux que la CCBTA estimera nécessaire pour la gestion de la zone industrielle Domitia ;
- Que l'emprise concernée par la mise à disposition concerne une surface de 2 773 m<sup>2</sup> environ à l'ouest de la parcelle BS17, composée des éléments suivants : zone boisée avec mazet et pylône électrique ;
- Que l'usage qui sera fait de la parcelle par l'occupant est liée à l'élevage d'animaux et à leur pâture ;
- Que l'occupant fera également son affaire de l'entretien de la partie boisée de la parcelle dans le cadre de la mise à disposition ;

**DECIDE**

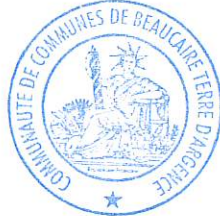
**Article 1 : De signer** une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une partie de la parcelle BS17, d'une superficie de 2 773 m<sup>2</sup> environ, avec M. Lou-Antonin GILLOT, EI Elevage du DELTA (SIRET 981 711 195 00025) sise Mas Berthier, 1749 chemin de la Croix de Marbre 30300 Beaucaire.

**Article 2 :** Que la convention est conclue à compter du 01 janvier 2026 pour une durée de 6 ans selon les modalités définies à l'article 2 de la convention.

**Article 3 :** Que la convention est consentie à titre gracieux (article 4 de la convention).

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*



Le Président,

Juan MARTINEZ.



Convention d'occupation à titre précaire et révocable  
d'une partie, de 2773m<sup>2</sup> environ, de la parcelle BS17 à  
Beaucaire, au bénéfice de M. Lou-Antonin GILLOT

### ENTRE-LES SOUSSIGNES :

**La COMMUNAUTÉ DE COMMUNE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE (CCBTA),**

Dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche 30300 BEAUCAIRE

Représentée par son Président M. Juan MARTINEZ, agissant en exécution d'une délibération du Bureau communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 ;

Ci-après dénommée « propriétaire », « la CCBTA » ou « communauté de communes » ;

D'une part,

Et

**M. Lou-Antonin GILLOT, Entreprise individuelle « Elevage du DELTA »**

Sis(e), Mas Berthier, 1749 chemin de la Croix de Marbre, 30300 BEAUCAIRE

SIRET 981 711 195 00025 ;

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Conjointement dénommées « les Parties »,

### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **Préambule**

En 2022, la CCBTA a conclu avec Madame Christine GILLOT une convention de mise à disposition visant à autoriser cette dernière à utiliser une partie du domaine privé de la CCBTA, à savoir une partie de la parcelle BS17, située dans la zone industrielle Domitia à Beaucaire. La décision 058-2022 du 28 avril 2025 a validé la convention de mise à disposition de cette parcelle qui prendra fin le 31 décembre 2025.

M. Lou-Antonin GILLOT ayant reprise les activités de Mme Christine GILLOT, il convient de renouveler cette convention de mise à disposition au bénéfice de M. Lou-Antonin GILLOT.

La parcelle BS17- qui n'est pas agricole - a pour vocation d'être utilisée par la CCBTA dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des zones d'activité économiques ; aussi son occupation ne peut être que temporaire.

Par ailleurs, si la CCBTA accorde l'occupation précaire et révocable de l'emprise de la parcelle à l'occupant. L'occupation ne saurait être un obstacle à la réalisation de tous travaux que la CCBTA estimera nécessaire pour la gestion de la zone Industrielle Domitia.

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Le bien mis à disposition dans le cadre de la présente, se situe ZI Domitia, Chemin de la Croix de Marbre 30300 BEAUCAIRE. Il s'agit de la parcelle cadastrée BS17 et a une contenance totale de 9 984m<sup>2</sup>. La parcelle se compose en 2 parties :

- Une première partie en partie boisée et sur laquelle est implantée un pylône, d'une surface de 2 773 m<sup>2</sup> environ, mise à disposition de l'occupant pour ses activités propres (installation de chevaux notamment).

- Une seconde partie, d'une surface de 7 211 m<sup>2</sup> environ, mise à disposition de M. SADOULET pour les activités de l'EARL SOLEIL D'ARGENCE.  
Cf. Plan annexé à la présente convention.

L'usage du bien par l'occupant est le suivant : activité liée à l'élevage des chevaux ou d'autres animaux, à leur pâture et entretien de la zone boisée.

#### **ARTICLE 2 – Prise d'effet et durée de la convention**

La convention est conclue à compter du 01 janvier 2026 et pour une période de six [6] ans soit une période globale prévisionnelle jusqu'au 31/12/2031.

#### **ARTICLE 3 – Etat des lieux**

A l'issue d'un état des lieux d'entrée signé contradictoirement par les Parties, l'occupant est autorisé à accéder comme bon lui semble à l'emprise de la parcelle objet de la convention, à compter de la date indiquée à l'article 2.

Un état des lieux de sortie sera également signé à la résiliation ou à la fin de convention. A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura, le cas échéant, installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

#### **ARTICLE 4 – Conditions financières**

La convention est consentie à titre gracieux.

#### **ARTICLE 5 – Engagements du propriétaire**

La CCBTA se réserve la possibilité d'utiliser l'emprise de la parcelle mise à disposition sans avoir à en justifier la raison.

L'occupant est informé et est réputé accepté sans réserve que le propriétaire a conclu une convention de servitude avec GRT Gaz en vue de l'installation d'une conduite de gaz sur l'emprise de la parcelle mise à disposition dans les conditions exposées ci-après :

Le raccordement nécessitera des travaux d'enfouissement d'une canalisation dans le sol et que l'installation réalisée nécessitera un entretien et donc le maintien d'un accès aux services de GRT Gaz.

La servitude créée entraînera la création d'une bande nettoyée de tous végétaux de 12 mètres de large environ, sur toute la longueur en bordure de la parcelle.

La canalisation sera posée à au moins un mètre (1m) sous la surface du sol à l'exception d'une surface d'un grillage avertisseur qui sera situé à au moins quatre-vingts centimètres (0,8m) sous la surface du sol. Les 2 bandes large et étroite resteront accessibles à GRT gaz ou toute personne mandatée pour la bonne exécution des travaux d'exploitation de maintenance et de surveillance de la canalisation ou pour l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation. Des bornes de repérage seront posées afin de signaler l'emplacement de la canalisation.

A ce titre, la CCBTA s'engage à informer l'occupant - après respect d'un préavis d'au moins 45 jours calendaires avant la date prévue - de la nécessité d'effectuer tout type de travaux (élagage, enlèvement, abattage, dessouchage de toutes plantations, travaux de terrassement, etc.) liés à la pose de cette canalisation ou lié à tout autre besoin du propriétaire, sans que cela n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation d'aucune sorte pour l'occupant.

Par voie de conséquence, la CCBTA se réserve un droit de passage sur l'emprise de la parcelle pour ses agents ou des tiers accrédités par la CCBTA, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis ou pour tout autre besoin dans le cadre des compétences de l'intercommunalité, sans que cela n'entraîne aucun droit à indemnisation ou à résiliation pour l'occupant. Pour se faire, les Parties se mettront en contact par tous moyens afin de trouver un accord en fonction des nécessités et disponibilités respectives des Parties. En cas de désaccord, et aux termes de 5 jours ouvrés, le propriétaire pourra intervenir sans mise en demeure préalable.

La CCBTA peut également résilier et/ou autoriser l'occupation de l'emprise de la parcelle objet de la convention après respect d'un préavis de deux [2] mois calendaires notifié par tous moyens, sans que cela n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'occupant. Ce délai pourra être confondu ou cumulé au délai mentionné au troisième paragraphe.

La CCBTA s'engage à assumer l'ensemble des obligations des propriétaires et prend en charge les autres frais (grosses réparations telles que définies dans le Code civil, article 606 notamment). Elle possède tous les pouvoirs de gestion, assure les travaux qu'elle jugera nécessaires.

#### **ARTICLE 6 – Engagements de l'occupant**

L'occupant doit entretenir l'emprise de la parcelle mise à disposition.

L'occupant doit s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'exploitation, à la maintenance et à l'entretien des travaux mentionnés à la présente convention.

Cela comprend, de manière non exhaustive : aucune construction permanente ou temporaire ne pourra être édifiée ; aucune modification de profil de terrain y compris pour le stockage, la plantation d'arbres ou d'arbustes; aucune culture descendant à plus de 80 centimètres de profondeur (étant rappelé que l'article L. 555- 28 du Code de l'environnement prévoit une profondeur comprise entre 60 centimètres et 1 mètre lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet) ; aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2 mètres 70 de hauteur.

En outre, dans le cas où l'occupant(e) souhaiterait entamer des plantations et/ou des travaux quel qu'en soit la nature celui-ci s'engage au préalable à demander par écrit toute autorisation jugée nécessaire auprès de la CCBTA.

L'occupant doit souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les conséquences pécuniaires de toutes les responsabilités qu'il encourt pour tout dommage causé à des tiers. L'occupant s'oblige à aviser la CCBTA par tout moyen et sans délai, de toute dégradation ou sinistre qui nécessiterait une déclaration d'assurance, une action contre les tiers ou des réparations incombant à celle-ci.

#### **ARTICLE 7 – Résiliation**

En cas d'inexécution ou manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations prévues à la présente convention et dans le cas où la médiation n'aurait pas abouti, l'autre Partie se réserve le droit de résilier la convention en respectant un préavis de deux [2] mois calendaires - par tous moyens - comprenant les éventuelles conséquences pécuniaires incombant à l'une et l'autre des Parties.

#### **ARTICLE 8 – Modification de la convention**

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

#### **ARTICLE 9 – Information sur le droit applicable**

Il est rappelé que la présente convention d'occupation temporaire précaire et révocable du domaine de la collectivité est régie, en raison de son contenu, par les règles du droit administratif. En cas de différend, les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du Tribunal administratif de Nîmes, juridiction compétente.

#### **ARTICLE 10 – RGD**

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ». Le cocontractant est autorisé à traiter pour le compte de

la CCBTA les données à caractère personnel nécessaires pour l'objet du contrat. Pour plus de renseignements : [contact.dpo@laterredargence.fr](mailto:contact.dpo@laterredargence.fr).

Fait à Beaucaire,

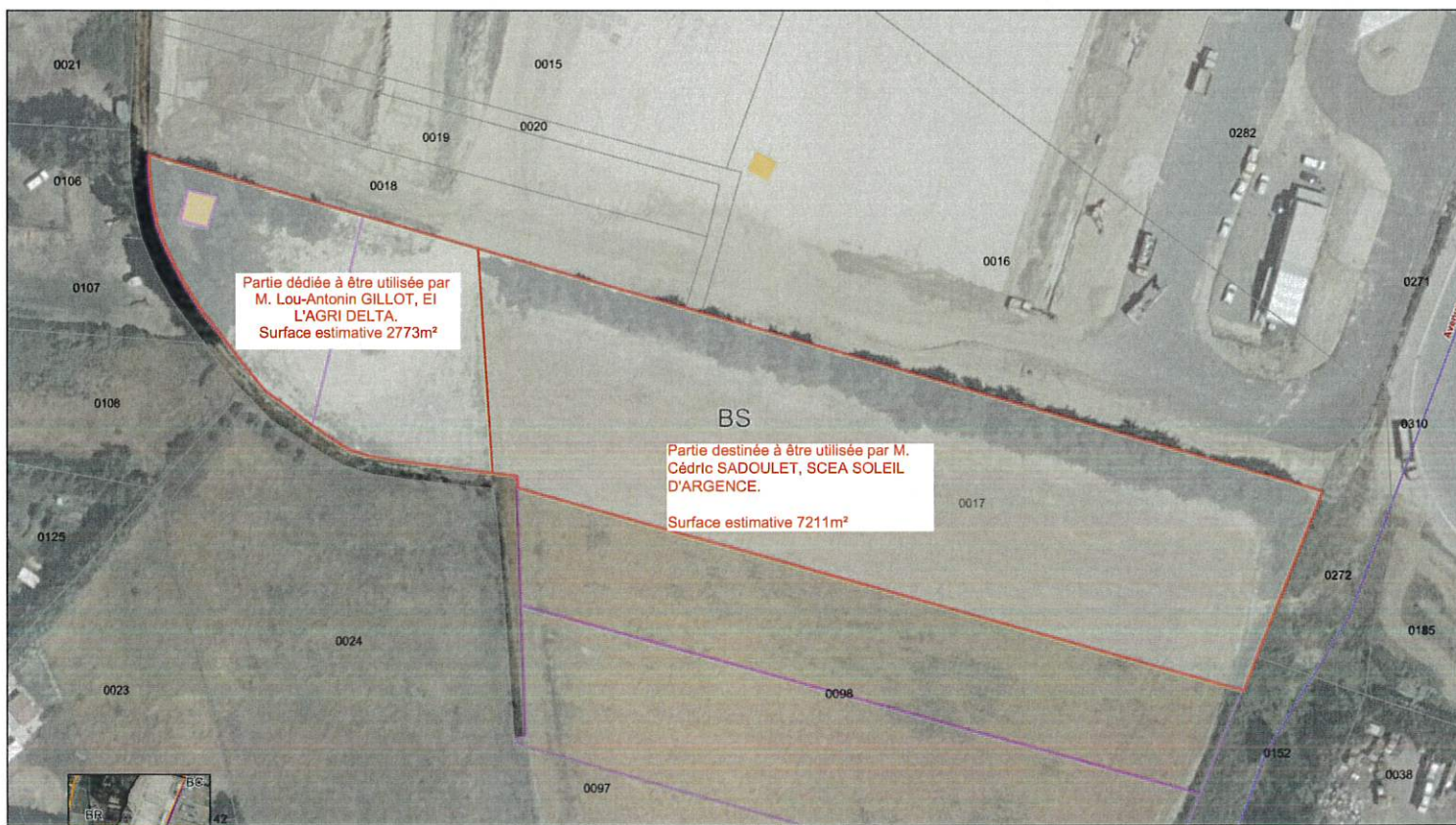
L'occupant,  
Lou-Antonin GILLOT



Le Président de la CCBTA,  
Juan MARTINEZ



## Parcelle BS17 Beaucaire



Echelle: 1:716

Date: 16/12/2025

Document indicatif non-opposable et non-contractuel

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20260212-027-2026-CC  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception préfecture : 12/02/2026



Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20260212-027-2026-CC  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Beaucaire, le 12 FEV. 2026

**Objet** : Mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issue de la base de données MAJIC de la DGFIP – Groupe SIRAP

**DECISION N°028-2026**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

**Vu** l'acte d'engagement tel que ci-annexé, de mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base de données MAJIC de la DGFIP, issue de la Décision n°125-2025

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

**Vu** la décision N°125-2025 relative à la mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base de données MAJIC (Mise A Jour des Informations Cadastres) de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) autorisant l'acte d'engagement déterminant les fichiers fonciers littéraux mis à disposition et les obligations du bénéficiaire ;

**Vu** l'acte d'engagement en vue de la délivrance par la CCBTA de données cadastrales à caractère personnel au bénéficiaire « Groupe SIRAP »

**Considérant** l'acquisition par la Région Occitanie de fichiers informatiques de données numériques auprès de la Direction Générale des Finances Publiques et diffusés auprès des ayants-droit par l'association « Occitanie Pyrénées en Intelligence Géomatique » (OPenIG)

**Considérant** la mise à disposition de ces fichiers informatiques par l'association OPenIG à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) et les engagements du bénéficiaire, notamment d'interdiction de toute reproduction ou communication à des tiers « ne faisant pas partie des ayants droit aux fichiers fonciers » ;

**Considérant** la demande de la société SIRAP intervenant pour le compte de la commune de Beaucaire d'accéder aux fichiers fonciers bruts millésime 2025 ;

**Considérant** l'obligation de signature d'un acte d'engagement pour une durée d'un an, entre la CCBTA et le prestataire de la commune, pour une conformité à la loi informatique et libertés et les dispositions RGPD, déterminant notamment les obligations et responsabilités respectives

**DECIDE**

**Article 1** : **D'autoriser** la signature de l'acte d'engagement avec le Groupe SIRAP, rue Paul Louis Hérault 26106 ROMANS CEDEX, pour la mise à disposition de données personnelles et foncières pour l'année 2025 ;

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 3** : **De transmettre** pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*



Le Président,

Juan MARTINEZ.



N°DOSSIER:  
Ecofinance\_ccbta\_  
2025

## ACTE D'ENGAGEMENT

en vue de la délivrance par la communauté de communes Beaucaire  
Terre d'Argence de données cadastrales à caractère personnel

### OBJETS DE LA DEMANDE

- fichiers fonciers littéraux
- BATI : Propriétés bâties
- LLOC : Lot Local
- NBAT : Propriétés non bâties
- PDLL : Propriétés divisées en lots
- PROP : Propriétaires

fichiers du plan cadastral

### DESIGNATION DES PARTIES

Ces fichiers sont mis à disposition de :

Nom du bénéficiaire : GROUPE SIRAP  
Adresse : Rue Paul Louis Héroult 26106 ROMANS SUR ISERE CEDEX  
Nom, prénom du DPO de la structure : Céline BELLANGER

Ci-après désigné : « le bénéficiaire »

Par le détenteur des données :

Raison sociale : CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE  
Adresse : 1 Avenue de la Croix 30300 Beaucaire  
SIREN : 243000585

Ci-après désigné : « le licencié »

### FINALITE DES TRAITEMENTS

Les traitements stricts effectués par le bénéficiaire ont pour seule fonctions (1):

Optimisation des bases fiscales  
Mise à jour des données cadastrales 2025 sur le SIG de la commune de Baucaire

La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence se réserve le droit de rejeter une demande pour laquelle la finalité des traitements est imprécise.

### CONFORMITE DES TRAITEMENTS AVEC LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET RGPD

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20260212-028-2026-CC  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Il est précisé que la délibération CNIL n° 2012-088 du 29 mars 2012 dispense de déclaration les traitements automatisés de données personnelles mis en œuvre aux fins de consultation des données issues de la matrice cadastrale par toute commune, groupement et organisme privé ou public chargé d'une mission de service public (J.O. du 13 mai 2012) et exempte de toute obligation déclarative ces demandeurs pour les fichiers fonciers.

Le 28 mai 2018, la mise en place du Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) rend obsolète l'obligation déclarative auprès de la CNIL des traitements informatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique via l'autorisation unique n°1 (AU-001).

Dorénavant il revient à l'organisme ayant-droit et recevant les données des fichiers fonciers de se mettre en conformité lui-même aux nouvelles dispositions encadrant le RGPD. Pour cela, un DPO doit être déclaré auprès de la CNIL.

Plus d'information sur <https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>.

Le prestataire doit prendre les mesures de sécurité nécessaires et s'engager à ce que les informations communiquées ne soient pas conservées, utilisées ou dupliquées à d'autres fins que celles indiquées par la convention. À l'issue de sa mission, il doit détruire tous les fichiers manuels ou informatisés servant de supports aux informations saisies.

## OBLIGATION DE DISCRETION ET DE SECURITE

Le demandeur s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Utiliser les Données uniquement dans le cadre des prestations qu'il réalise pour le compte du Licencié telles que définies ci-dessus ; le Bénéficiaire s'interdit notamment toute utilisation des Données pour son compte personnel ou pour le compte d'un tiers et s'interdit notamment tout démarchage commercial, politique ou électoral ;
- Protéger les Données et les garder strictement confidentielles ; le Bénéficiaire devra les traiter au minimum avec le même degré de précaution qu'il accorde ses propres informations confidentielles de même importance ;
- Faire en sorte que les Données ne soient pas divulguées, directement ou indirectement, à quelque tiers que ce soit ; Conformément à l'article L. 127-10 du Code de l'environnement, une base géographique de référence consultable par le public ne peut inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.
- Maintenir les formules copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les Données et autres éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies ;
- Ne procéder à aucune copie ni reproduction, si celle-ci n'est pas directement liée à l'exécution des prestations définies ci-dessus ;
- Restituer immédiatement à première demande, ou détruire après accord du Licencié, toutes les Données et leurs éventuelles reproductions ;
- Restituer au Licencié ou détruire, à la fin de la prestation, toutes les Données et leurs éventuelles reproductions.
- En cas de perte ou de vol des cédéroms, il conviendra d'en informer immédiatement le licencié. Cette information n'exonère en rien une éventuelle responsabilité du demandeur.

- Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données. Elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le bénéficiaire soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

## LIMITATION DE RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que les données cadastrales sont fournies en l'état, telles que détenues par la CCBTA dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. La CCBTA ne peut garantir au Bénéficiaire l'absence de défauts et ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage de quelque sorte subi par le Bénéficiaire ou par des tiers du fait de la réutilisation.

## SANCTIONS PENALES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du Bénéficiaire peut être engagée, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la CCBTA se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

Nom et qualité du licencié

.....**Juan.MARTINEZ**.....  
 (2).....*Président de la Communauté*.....  
 .....*de Communes*.....  
 .....«*Beaucaire Terre d'Argence*».....

Cachet-signature



Nom et qualité du bénéficiaire :

Patrice LEMAY  
 (2)Président

.....

Cachet-signature

**SIRAP**  
 ZA. Paul Louis Héroult  
 B.P. 253  
 26106 ROMANS Cedex  
 Tél. 04 75 72 84 10 - Fax 04 75 70 07 98  
 RC Romans 315 920 140

A Romans sur Isère, le 09/02/2026

- (1) Énumération stricte de la finalité des traitements prévus dans l'application susvisée.
- (2) Le nom du signataire sera suivi de sa qualité (il peut s'agir de la personne habilitée par la loi à représenter le Bénéficiaire).